

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

COMPTE RENDU INTÉGRAL

10^e SÉANCE

Séance du vendredi 18 octobre 1991

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

1. **Procès-verbal** (p. 3044).
2. **Rappels au règlement** (p. 3044).
MM. Gérard Larcher, Jacques Habert, le président.
3. **Déclaration de l'urgence de projets de loi** (p. 3044).
4. **Questions orales** (p. 3044).

Statut et rémunérations des assistants sociaux (p. 3044)

Question de Mme Hélène Luc. - M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration ; Mme Hélène Luc.

Suite donnée aux revendications des infirmières (p. 3046)

Question de Mme Hélène Luc. - M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés ; Mme Hélène Luc.

Avenir du centre de formation des personnels de l'enfance inadaptée (p. 3047)

Question de M. Robert Vizet. - MM. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés ; Robert Vizet.

Situation du lycée Romain-Rolland de Goussainville, dans le Val-d'Oise (p. 3048)

Question de Mme Marie-Claude Beaudeau. - M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés ; Mme Marie-Claude Beaudeau.

Politique de la France à l'égard de la Yougoslavie (p. 3050)

Question de M. Yves Guéna. - Mme Catherine Tasca, ministre délégué à la francophonie ; M. Yves Guéna.

Situation des instructeurs de vol à voile détenteurs d'une licence de pilote privé (p. 3051)

Question de M. Ernest Cartigny. - MM. Brice Lalonde, ministre de l'environnement ; Ernest Cartigny.

Ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Melun-Villaroche (p. 3052)

Question de M. Ernest Cartigny. - MM. Brice Lalonde, ministre de l'environnement ; Ernest Cartigny.

Publicité des plans d'exposition au bruit sur les certificats d'urbanisme (p. 3053)

Question de M. Ernest Cartigny. - MM. Brice Lalonde, ministre de l'environnement ; Ernest Cartigny.

Pollution des plages de la commune de Bidart, dans les Pyrénées-Atlantiques (p. 3054)

Question de M. Auguste Cazalet. - MM. Brice Lalonde, ministre de l'environnement ; Auguste Cazalet.

5. **Accord entre les Etats membres des communautés européennes relatif à la transmission des procédures répressives. - Convention entre les Etats membres des communautés européennes relative à l'application du principe *ne bis in idem*.** - Adoption de deux projets de loi (p. 3055).

Discussion générale commune : Mme Catherine Tasca, ministre délégué à la francophonie ; M. Jean-Pierre Bayle, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale commune.

Adoption des articles uniques des deux projets de loi.

6. **Protocole complémentaire avec le Nigeria relatif au statut des personnels de coopération.** - Adoption d'un projet de loi (p. 3058).

Discussion générale : Mme Catherine Tasca, ministre délégué à la francophonie ; M. Jean-Pierre Bayle, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

7. **Convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées.** - Adoption d'un projet de loi (p. 3059).

Discussion générale : Mme Catherine Tasca, ministre délégué à la francophonie ; M. Yves Guéna, rapporteur de la commission des finances.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

8. **Accord avec l'Ethiopie en vue d'éviter la double imposition en matière de transport aérien.** - Adoption d'un projet de loi (p. 3060).

Discussion générale : Mme Catherine Tasca, ministre délégué à la francophonie ; M. Yves Guéna, rapporteur de la commission des finances.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

9. **Convention avec l'Islande en vue d'éviter les doubles impositions.** - Adoption d'un projet de loi (p. 3061).

Discussion générale : Mme Catherine Tasca, ministre délégué à la francophonie ; M. Yves Guéna, rapporteur de la commission des finances.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

10. Convention avec le Sénégal en vue d'éviter les doubles impositions. - Adoption d'un projet de loi (p. 3061).

Discussion générale : Mme Catherine Tasca, ministre délégué à la francophonie ; M. Yves Guéna, rapporteur de la commission des finances.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

11. Convention avec l'Italie en vue d'éviter les doubles impositions. - Adoption d'un projet de loi (p. 3062).

Discussion générale : Mme Catherine Tasca, ministre délégué à la francophonie ; M. Yves Guéna, rapporteur de la commission des finances.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

12. Avenant à la convention avec la Malaisie en vue d'éviter les doubles impositions. - Adoption d'un projet de loi (p. 3063).

Discussion générale : Mme Catherine Tasca, ministre délégué à la francophonie ; M. Yves Guéna, rapporteur de la commission des finances.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

13. Avenant à la convention avec la Corée en vue d'éviter les doubles impositions. - Adoption d'un projet de loi (p. 3063).

Discussion générale : Mme Catherine Tasca, ministre délégué à la francophonie ; M. Yves Guéna, rapporteur de la commission des finances.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

14. Dépôt de propositions de loi (p. 3064).

15. Dépôt d'une proposition de résolution (p. 3065).

16. Ordre du jour (p. 3065).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à quinze heures quinze.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

RAPPELS AU RÈGLEMENT

M. Gérard Larcher. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Gérard Larcher.

M. Gérard Larcher. Monsieur le président, mon rappel au règlement se fonde sur l'article 36, alinéa 3, de notre règlement.

Le Sénat ne peut laisser passer sans réagir les événements inadmissibles qui se sont déroulés hier dans les rues de Paris.

Personnellement, en tant que président du conseil d'administration d'un hôpital et président de la section départementale de l'union interhospitalière de mon département, je ne peux accepter que les infirmières, qui manifestaient pacifiquement, à la suite d'un mouvement qui, bien que commencé en 1988, n'a encore trouvé aucune réponse, aient été matraquées alors qu'elles prenaient le chemin de l'Elysée. Est-ce parce qu'elles ont pris le chemin de l'Elysée qu'elles ont été moins considérées que si elles avaient pris le chemin de Matignon ou d'ailleurs ?

Alors qu'elles ont besoin, d'abord, de considération, mais aussi d'une revalorisation de leur situation, nous ne pouvons admettre qu'elles soient traitées de la sorte.

On ne peut, d'un côté, faire un discours prônant leur rôle essentiel au chevet du malade et pour la prévention, et, de l'autre, les considérer ainsi.

Aux yeux des Français, cela est intolérable, et cela ne saurait être toléré par le groupe du rassemblement pour la République et par le Sénat tout entier. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste et du R.D.E.)*

M. Jacques Habert. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, mon rappel au règlement se fonde sur l'article 78 de notre règlement.

Mais je tiens, d'abord, au nom de la majorité sénatoriale, à m'associer pleinement aux paroles que vient de prononcer M. Larcher. Ce qui s'est passé hier est tout à fait inadmissible. Nous espérons que le Gouvernement nous en rendra compte et fera toute la vérité sur cette triste affaire.

M. Gérard Larcher. Nous le voulons !

M. Jacques Habert. Cela étant, pour en venir à notre rappel au règlement, nous regrettons vivement que la procédure des questions orales ne nous permette pas de participer à ce débat pour exprimer notre sentiment.

Mme Hélène Luc. Il fallait poser une question, monsieur Habert !

M. Jacques Habert. En effet, nous sommes tous extrêmement préoccupés par la situation des assistantes et assistants sociaux, d'une part, des infirmiers et infirmières, d'autre part. Ce sont là deux catégories de travailleurs de la nation parmi les plus méritantes, les plus proches de nos cœurs et qui nous rendent les plus grands services.

Par conséquent, nous ne manquerons pas de nous associer à tout ce qui est fait en leur faveur. Je tenais à le dire en notre nom à tous. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste, de l'U.R.E.I., du R.P.R. et du R.D.E.)*

M. le président. Mes chers collègues, je vous donne acte de vos déclarations.

Les ministres qui vont intervenir apporteront, je l'espère, des réponses à vos légitimes préoccupations.

3

DÉCLARATION DE L'URGENCE DE PROJETS DE LOI

M. le président. Par lettres en date du 18 octobre 1991, Mme le Premier ministre m'a fait connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution le Gouvernement déclare l'urgence :

- du projet de loi portant dispositions diverses en matière de transports ;

- et du projet de loi modifiant certaines limites d'âge des militaires et modifiant l'article 27 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales.

Acte est donné de ces communications.

4

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses à des questions orales sans débat.

STATUT ET RÉMUNÉRATIONS DES ASSISTANTS SOCIAUX

M. le président. Mme Hélène Luc demande à Mme le Premier ministre de bien vouloir lui indiquer quelle réponse le Gouvernement va apporter aux demandes exprimées par les assistants sociaux concernant : la reconnaissance de leur diplôme et de leur qualification professionnelle à leur juste niveau, bac + 3 ; la revalorisation de leur salaire ; les moyens leur permettant d'assurer correctement leurs missions de service public qui ne cessent de s'accroître du fait des difficultés économiques et sociales.

Elle lui rappelle que ces questions doivent faire l'objet de décisions dépendant de plusieurs ministères. C'est pourquoi une table ronde interministérielle a été demandée par les assistants sociaux. Elle souhaite connaître également quelle suite y a été donnée (N° 351.)

La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Madame le sénateur, les assistants sociaux et les assistantes sociales, et, au-delà, l'ensemble des travailleurs sociaux, sont indiscutablement dans une situation où l'exercice de leur profession est très difficile. Vous avez raison de rappeler, comme l'ont fait à l'instant les orateurs précédents, à quel point les métiers qu'ils et qu'elles exercent, dans le domaine social et dans le domaine de la santé, sont essentiels pour notre santé et à quel point ils sont difficiles, et plus encore aujourd'hui qu'hier.

Ils sont difficiles, non seulement - je pense là surtout aux travailleurs sociaux - parce que la situation économique et celle de l'emploi ont sensiblement augmenté le nombre de personnes qui ont besoin de leur service, mais aussi parce que les modalités d'exercice de leur métier ont été profondément transformées au cours de ces dernières années.

Leur champ d'action s'est élargi, passant du traitement de situations individuelles à la participation à des projets collectifs qui touchent un grand nombre de personnes en situation comparable ou appartenant à un même quartier.

Par exemple, les travailleurs sociaux sont amenés à être en relation plus intense et plus constante encore que par le passé, naturellement avec les élus communaux et départementaux, mais aussi avec les gestionnaires de logement, avec les entreprises, avec les professionnels médicaux et paramédicaux et avec tous ceux qui, au nom de l'Etat ou des collectivités territoriales, exercent des responsabilités dans la lutte contre l'exclusion, dans la lutte pour l'emploi et pour l'amélioration de la situation dans les villes.

Par ailleurs, de nouvelles modalités d'intervention résultent de dispositifs législatifs que les travailleurs sociaux étaient les premiers à réclamer depuis longtemps : loi sur le revenu minimum d'insertion, loi Besson sur le logement, loi Neiertz sur l'endettement.

Enfin, la décentralisation a, dans le même temps, eu pour effet que les collectivités territoriales sont devenues le premier employeur des travailleurs sociaux, notamment des assistants sociaux.

Ce contexte, mesdames, messieurs les sénateurs, vous est bien connu. Il en résulte une difficulté réelle, indéniable, ancienne, que les mouvements récents ne font que traduire et porter au grand jour.

Je suis personnellement, et à la demande de Mme le Premier ministre, particulièrement conscient de cette situation qui est grave et de ces revendications qui sont sérieuses. Je serai particulièrement attentif aussi à m'efforcer d'apporter une réponse avec mes collègues du Gouvernement et avec les autres employeurs de travailleurs sociaux.

C'est pourquoi, hier, avec M. Sueur, secrétaire d'Etat qui est chargé par Mme le Premier ministre de l'élaboration des statuts de ces personnels, j'ai tenu à recevoir l'ensemble des organisations syndicales qui ont été ensuite reçues au cabinet de Mme le Premier ministre, de même que la coordination des assistantes sociales.

Je voudrais, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, vous apporter, et à travers vous leur confirmer, trois réponses précises.

S'agissant d'abord des statuts, et donc des salaires, Mme le Premier ministre a confirmé que, dans les tout prochains jours, la note d'orientation qui précise ses arbitrages sur ce que l'on appelle la filière sanitaire et sociale, c'est-à-dire tout ce qui touche au statut, à l'emploi, aux rémunérations pour la fonction publique hospitalière et pour la fonction publique territoriale, serait rendue publique et permettrait d'être la base des négociations que M. Sueur va ouvrir et pour lesquelles une date a été fixée qui, et je m'en réjouis, a été acceptée par l'ensemble des organisations. Cette date est le 29 octobre.

Ensuite, s'agissant de l'homologation des diplômes, j'ai indiqué, et je répète, que j'étais et que je demeure ouvert à la discussion.

Enfin, concernant les conditions d'exercice de la profession d'assistants sociaux et d'assistantes sociales et, plus généralement, les conditions d'exercice des travailleurs sociaux, j'ai demandé à M. Blocquaux, inspecteur général des affaires sociales, qui lui-même connaît bien ces métiers, ainsi que ceux et celles qui les exercent, d'assurer une mission de négociation. Il ne s'agit pas de faire un rapport supplémentaire, car il en existe déjà beaucoup, mais de négocier, là

aussi, avec toutes les organisations qui en ont accepté le principe et en liaison avec tous les employeurs qui sont, vous le savez, fort divers.

Cette négociation doit être menée rapidement et doit porter sur tous les points qui sont soulevés par les travailleurs sociaux, en particulier sur l'importante question de la qualification pour laquelle une étude devra être entreprise dans les meilleurs délais par le centre d'études et de recherches sur les qualifications, le Cereq. Cette négociation doit également permettre de faire des propositions en ce qui concerne la formation, qu'il s'agisse de la formation initiale ou de la formation continue.

Je souhaite, pour ma part, en tirer les conclusions dans les meilleurs délais, c'est-à-dire améliorer les dispositifs de formation, tant en termes de nombre d'emplois offerts à la formation qu'en termes de contenu des formations, si possible, dès l'année prochaine.

Ce n'est que le début d'un processus, mais je crois qu'il est engagé et bien engagé. Bien entendu, il ne sera pas possible de donner une suite favorable à toutes les revendications. Il ne sera pas possible de les satisfaire tout de suite, même quand elles sont légitimes. Mais il faut traiter sérieusement les questions sérieuses qui sont posées à la nation, aux collectivités locales et, certes, au Gouvernement.

De cette tribune, je m'adresse également aux travailleurs sociaux, d'une part, pour leur dire que je suivrai personnellement ces négociations et que je ferai le point régulièrement avec eux et, d'autre part, pour les appeler à la négociation et au dialogue. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Je vous remercie, monsieur le ministre, d'être venu me répondre à la place de Mme le Premier ministre.

Je prends note avec satisfaction, et avec moi les assistants sociaux qui sont dans ces tribunes, de vos propos et notamment des quatre points que vous venez de développer en conclusion.

Mais vous permettrez à ces personnels, comme à moi-même, d'attendre le résultat des négociations, car, malheureusement, ils ont été échaudés par les promesses déjà faites et non encore tenues. Le processus va s'engager. Je vous demande, monsieur le ministre, de faire vite, très vite, car les assistants sociales et les assistants sociaux sont impatients.

Si j'ai posé deux questions distinctes, monsieur le ministre, l'une sur les assistants sociaux, l'autre sur la situation des personnels de santé, c'est que ces professions rencontrent chacune des problèmes spécifiques. Mais ce qui marque profondément les aspirations et le puissant mouvement de l'ensemble de ces professionnels - ils étaient plus de 10 000 hier encore à Paris - c'est la grande exigence qui leur est commune de voir enfin reconnues la compétence, la qualification, et en fait l'identité professionnelle qui doit être la leur.

Les assistantes sociales, les assistants sociaux n'en peuvent plus de faire face à tant de misère humaine sans avoir les moyens de la soulager. Il faut reconnaître leurs fonctions, leur statut, et il faut les rémunérer dignement. « Respecter notre métier c'est respecter la population », vous disent les assistants sociaux.

Cette formulation est la bonne. Je peux en témoigner personnellement, car je suis également une élue locale qui, chaque semaine, reçoit à sa permanence de Choisy-le-Roi - elles sont d'ailleurs là les assistantes sociales de Choisy-le-Roi - pour les aider, pour aider les habitants, des familles souvent très éprouvées matériellement et psychologiquement par des difficultés de toutes sortes. Très souvent, il y a urgence car la crise frappe durement notre pays avec le chômage, avec la grande pauvreté, avec les nombreuses injustices sociales. Faire appel aux assistants sociaux, c'est faire appel chaque fois à une grande capacité d'écoute, à des qualités humaines élevées, à l'analyse d'une situation complexe, car il faut pouvoir mettre en œuvre rapidement la solution adaptée qui fasse retrouver dignité et citoyenneté.

Les missions d'un assistant social aujourd'hui sont bien celles d'un cadre responsable. C'est dire à quel point il est indispensable, comme le demandant avec force, et à juste titre, les personnels, de reconnaître le diplôme d'assistant social au niveau 2 et de revaloriser significativement les salaires qui, rappelons-le, ne s'élèvent qu'à 5 700 francs à l'embauche après une formation de niveau bac plus trois.

Comment, à un tel niveau et avec une progression de carrière particulièrement faible, susciter des vocations, monsieur le ministre ? Si cette profession n'est pas rapidement revalorisée, la crise de recrutement ne peut qu'empirer alors que les besoins en postes grandissent et que les collectivités locales arrivent de moins en moins à les pourvoir, faute de candidats.

Mais force est de constater que le Gouvernement persiste à rester sourd aux revendications légitimes des assistants sociaux. Nommer un spécialiste médiateur ne suffit pas ; il faut négocier, dans un cadre interministériel, leurs demandes précises.

Le temps du mépris doit cesser. Comme je l'ai demandé hier à M. Durieux, à l'occasion des questions d'actualité, combien de temps devront-ils encore passer sous la tente avant d'être écoutés ?

Les moyens financiers existent pourtant pour répondre à leurs revendications. Trop d'argent public part en crédits prétendument consacrés à l'emploi qui, en fait, ne servent qu'à licencier ou à exporter des capitaux. Quant aux dépenses de surarmement, ruineuses et d'un autre âge, combien de milliards pourraient en être prélevés immédiatement pour être affectés à des budgets sociaux ?

Le Gouvernement doit, sans attendre - et il en a les moyens - négocier sérieusement avec les assistants sociaux, non seulement sur les conditions de travail mais aussi sur les salaires.

Les parlementaires communistes, les présidents des conseils généraux de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, les maires communistes et les conseillers généraux communistes sont solidaires de leur lutte depuis le début. Ils l'ont manifesté concrètement à plusieurs reprises. Ils continueront à l'être, car les exigences légitimes des assistants sociaux rejoignent l'exigence de la qualité du service public et du droit de chaque citoyen à la dignité. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

SUITE DONNÉE AUX REVENDICATIONS DES INFIRMIÈRES

M. le président. Mme Hélène Luc demande à M. le ministre délégué à la santé quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour satisfaire les légitimes revendications des infirmières et d'autres catégories de salariés de la santé, qui portent sur les conditions de travail et la nécessité de créer de nombreux emplois dans les hôpitaux, l'indispensable revalorisation de leurs rémunérations, l'amélioration de leur formation. Leurs demandes s'inscrivent dans le sens de soins de qualité pour les malades et la défense du service public de santé (N° 352).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Madame le sénateur, retenu actuellement par les négociations en cours sur les personnels hospitaliers, M. Bruno Durieux vous prie de l'excuser. Il m'a fait part de son émotion après les incidents d'hier, émotion partagée par l'ensemble du Gouvernement.

Le ministre délégué à la santé rappelle que, face au malaise infirmier, une politique globale et continue a été menée depuis 1988, et se poursuit sans relâche.

Quatre axes prioritaires ont été dégagés.

Le premier concerne les rémunérations et la carrière des personnels soignants et aides-soignants.

Les protocoles d'octobre 1988 et de février 1989 ont déjà permis des progrès substantiels. Le total des crédits affectés à la rémunération et aux carrières des infirmiers représente 3,6 milliards de francs, ce qui correspond à des améliorations de rémunération allant de 500 francs à 1 500 francs par mois, auxquelles s'ajoutent, selon le cas, les nouvelles bonifications indiciaires, qui représentent de 300 francs à 800 francs par mois.

Le deuxième axe tient dans la reconnaissance de la place des infirmières dans l'hôpital, consacrée par la loi hospitalière du 31 juillet 1991 : place de droit pour les infirmières au conseil d'administration des hôpitaux, création du service de soins infirmiers, création des conseils de service ou de département. Les décrets d'application paraîtront très prochainement, afin de mettre en œuvre les outils indispensables à l'expression des personnels.

Le troisième axe vise la formation.

Le Gouvernement a décidé de créer le diplôme unique pour les infirmières, cette création étant l'occasion de refondre les programmes de formation dans les écoles de soins infirmiers.

Les universités sont sollicitées pour valider des modules de formation, de manière à établir les passerelles souhaitables et permettre aux infirmières qui le désirent de poursuivre des études universitaires.

Le quatrième axe concerne les conditions de travail, et plus précisément les conditions de vie au travail.

Le 9 octobre dernier, le ministre délégué à la santé a ouvert officiellement des négociations avec les organisations syndicales nationales représentatives et les organisations professionnelles représentant les infirmières, négociations conduites par un inspecteur général des affaires sociales.

Il s'agit d'apporter des réponses adaptées aux contraintes de l'exercice hospitalier.

Le premier volet concerne les rémunérations des dimanches et jours fériés, ainsi que la prise en compte de la pénibilité du travail de nuit.

Le second volet porte sur la définition d'une méthode et de critères nationaux pour élaborer des programmes d'amélioration des conditions de vie au travail adaptés à la spécificité de chaque hôpital.

Une approche décentralisée et contractuelle de l'amélioration des conditions de travail a été retenue et se concrétisera par la signature de contrats locaux, qui bénéficieront du concours financier de l'Etat.

Toutes ces mesures ont pour objet d'améliorer les conditions de vie au travail de tous les personnels qui, pour le bon fonctionnement des établissements et au service des malades, connaissent des contraintes importantes et spécifiques qu'il convient de compenser.

Il s'agit, aujourd'hui, de développer une dynamique dans les établissements pour traiter le fond du problème, qui demeure les conditions d'exercice professionnel.

L'ensemble des partenaires de l'hôpital doivent s'impliquer pour que réussisse le programme ambitieux que le Gouvernement décide. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je déplore que M. Durieux, le ministre responsable, ne soit pas venu répondre lui-même à cette question d'actualité - j'ai vu, à midi, à la télévision, qu'il était ce matin à Lyon où il participait à un colloque avec les pharmaciens - car elle est très importante. Mais n'y voyez aucune marque de désobéissance à votre égard, monsieur le secrétaire d'Etat.

En tout premier lieu, je veux protester de la manière la plus vigoureuse et la plus solennelle contre les inadmissibles violences policières dont les infirmiers et les personnels de santé ont été victimes hier soir, lors de leur imposante manifestation qui a réuni plusieurs dizaines de milliers d'entre eux.

Mme Marie-Claude Beaudeau. C'est une honte !

Mme Hélène Luc. Je tiens à assurer les personnes blessées de toute la sympathie des sénateurs du groupe communiste et apparenté.

M. Jean Simonin. Il n'y a pas qu'eux !

Mme Hélène Luc. Les personnels qui sont dans les tribunes viennent de me dire qu'une élève infirmière va devoir subir une opération du tympan.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Honteux !

Mme Hélène Luc. Peut-être sa vie va-t-elle être gâchée.

J'ai vu les images de ces scènes de répression. Un mot me vient pour qualifier l'attitude scandaleuse du Gouvernement à l'égard de ces femmes et de ces hommes dont le dévouement et la conscience professionnelle ne sont jamais pris en défaut : indignation. Je sais que mon sentiment est partagé par la France entière et, de plus en plus, par les médecins hospitaliers. Je veux saluer, au travers des personnels de santé présents dans les tribunes, ceux de toute la France.

Hier matin, avec mon ami le président Michel Germa, j'ai répondu, pour les accompagner au départ de la manifestation, à l'invitation des personnels en grève d'un hôpital que

vous connaissez bien, monsieur le secrétaire d'Etat, puisqu'il s'agit de l'hôpital Henri-Mondor de Créteil. Leurs représentants ainsi que leurs collègues des autres hôpitaux du Val-de-Marne sont, d'ailleurs, venus nombreux dans les tribunes cet après-midi.

Je veux aussi vous informer que, dès qu'ils ont appris la catastrophe ferroviaire de Melun, les personnels grévistes de l'hôpital Henri-Mondor - j'ai assisté à cette scène émouvante - se sont spontanément portés volontaires pour secourir les accidentés, même s'ils devaient être moins nombreux à participer à la manifestation.

Quel contraste entre cette attitude exemplaire, à laquelle je rends hommage, et celle du Gouvernement qui, lui, a fait le choix de la répression et de l'humiliation !

Monsieur le secrétaire d'Etat, le temps du mépris doit cesser. Je l'ai dit hier à M. Durieux : il faut désormais que le Gouvernement négocie et satisfasse immédiatement les demandes de ces personnels.

Il faut revaloriser substantiellement les salaires pour qu'ils correspondent à la qualification et à la technicité acquises par les personnels de santé aujourd'hui.

Il faut créer des postes en nombre suffisant. La situation devient dramatique, et la sécurité des malades est en jeu dans un nombre croissant d'hôpitaux.

Il faut améliorer les conditions de travail, qui sont indignes d'un pays qui se prétend moderne et développé.

Messieurs de la droite, vous parlez aujourd'hui des conditions de travail des personnels de santé, mais vous avez voté la réforme hospitalière, qui va les aggraver.

MM. Gérard Larcher, Jean Simonin et Yves Guéna. Non !

Mme Hélène Luc. Seul le groupe communiste ne l'a pas votée !

A entendre le Gouvernement, les revendications des personnels ont déjà fait l'objet d'un significatif début d'application, alors que les mesures qui sont entrées en vigueur depuis 1988 ne sont, en réalité, que saupoudrage et attaque contre notre système de santé. Notre protection sociale est contre le service hospitalier.

Il m'est insupportable de penser que la santé de nos concitoyens puisse ne pas être un souci et une priorité majeurs du Gouvernement de la France. Le désengagement persistant de l'Etat en matière de dépenses collectives de santé, qui connaît une accélération dangereuse depuis deux ans, est inacceptable.

Les sénateurs communistes et apparentés la combattent pied à pied, tout en s'attachant à faire grandir l'exigence qui veut que, dans le domaine de la santé comme dans d'autres, soit menée une véritable politique de gauche au service de la population.

L'insuffisance salariale et les conditions de travail sont les causes d'une crise du recrutement et de démissions en nombre parmi les professions de la santé. Quel gâchis humain !

Ne vient-on pas de m'apprendre à l'instant que l'école d'infirmière de Cochin va fermer ! On prévoit également la fermeture d'autre écoles d'infirmières : Paul-Brousse à Villejuif, Necker, Broussais et Beaujon. Eh oui ! Je ne voulais pas le croire, mais on ferme des écoles alors que l'on manque d'infirmières ! D'autres fermetures sont également prévues en province.

Mme Marie-Claude Beaudeau. On parle et on fait autre chose !

Mme Hélène Luc. C'est vraiment inadmissible !

M. Robert Vizet. Cela mérite une réponse sur le champ du secrétaire d'Etat !

Mme Hélène Luc. Le Gouvernement oppose sans cesse aux salariés l'austérité budgétaire et sa conception des équilibres économiques, mais il a su trouver rapidement 17 milliards de francs pour financer la guerre du Golfe. Il continue, de plus en plus à contre-sens de l'Histoire, à trouver des fonds considérables pour les essais nucléaires dans le Pacifique.

Satisfaire la revendication d'un salaire net de départ de 10 000 francs pour les infirmiers et de 8 500 francs pour les aides soignants nécessiterait, d'après le ministère, 9 milliards

de francs. Dois-je vous rappeler, monsieur le secrétaire d'Etat, que les hôpitaux publics versent annuellement près de 15 milliards de francs au titre de la taxe sur les salaires qu'ils sont quasiment les seuls à payer aujourd'hui dans la fonction publique ?

Oui, les moyens existent ! Ce qu'il faut, désormais, c'est une volonté politique de la part du Gouvernement. La faire aboutir, c'est œuvrer à un objectif social et humain élevé, puisque c'est le prestige de l'hôpital français, dont nous sommes fiers, la santé et le bien-être de millions de gens qui sont en cause.

Aussi, avec les sénateurs communistes et apparentés, continuerai-je à agir aux côtés des personnels de santé qui ont décidé, dans une grande unité, d'amplifier encore plus leur mouvement. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Nous allons passer à la question suivante.

Mme Hélène Luc. Vous ne me répondez pas, monsieur le secrétaire d'Etat, sur la fermeture des écoles d'infirmières ?... C'est dommage !

AVENIR DU CENTRE DE FORMATION DES PERSONNELS DE L'ENFANCE INADAPTÉE

M. le président. M. Robert Vizet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la décision qui prive l'A.G.C.S.S.A.E., l'association de gestion du centre de sciences sociales appliquées d'Evry, de l'agrément permettant au centre de formation des personnels de l'enfance inadaptée de poursuivre ses activités, dans le respect des options sociales qui le distinguent.

Retenant les excellents résultats du centre qui, indépendamment des 95 p. 100 de réussite aux examens de 1991, s'honore d'avoir formé le major des trois académies de la région d'Ile-de-France, il lui demande les dispositions qu'il envisage de retenir pour rendre au centre de formation les moyens d'exercer ses missions d'intérêt public. (N° 353.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Monsieur le sénateur, M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration, vous prie d'excuser son départ de cet hémicycle et m'a demandé de vous donner connaissance de la réponse qu'il souhaitait vous faire.

La réforme du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé, réalisée par le décret n° 90-674 du 6 juillet 1990, a été adoptée à l'unanimité du conseil supérieur du travail social, moins une voix.

Cette réforme visait à rendre effective une authentique promotion sociale dans le monde des travailleurs sociaux.

Elle permet de valider et de valoriser désormais les acquis professionnels.

Elle organise, au surplus, des allègements substantiels des temps de formation en faveur des candidats faisant valoir une expérience professionnelle.

Elle prévoit, à l'intention des candidats qui n'ont pas effectué un cycle complet d'études secondaires, la possibilité d'accéder à la formation d'éducateur spécialisé en se soumettant à un examen de niveau dit "examen D.R.A.S.S."

La réforme de 1990 marque, en fait, un tournant décisif dans la politique de formation des travailleurs sociaux et favorise la formation des professionnels non qualifiés.

La mise en œuvre de la réforme a évidemment entraîné une révision des agréments dont bénéficiaient jusque-là une cinquantaine d'écoles de formation au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé.

Les décisions d'agrément ont été fondées sur la conformité des projets pédagogiques aux textes réglementaires issus de la réforme de 1990, aussi bien que sur l'aptitude des centres de formation à mobiliser les employeurs et les collectivités locales concernées.

C'est ainsi qu'une vingtaine d'écoles ont été agréées pour la préparation à ce diplôme, que vingt-six autres ont obtenu un agrément provisoire et que trois se sont vu refuser l'agrément. L'ex-école d'Evry entre dans cette dernière catégorie.

Tout d'abord, son projet pédagogique n'était pas conforme à la nouvelle réglementation.

En outre, des difficultés institutionnelles internes à l'association gestionnaire rendaient difficile la mise en œuvre d'un nouveau projet pédagogique.

Ces difficultés, une première fois révélées par un arrêt de la cour d'appel de Paris du mois de janvier 1991, fournissent encore aujourd'hui matière à des instances devant les juridictions judiciaires, à tel point que la légalité des autorités dirigeantes de l'association gestionnaire n'est pas encore reconnue.

Face à la gravité et à l'urgence de la situation, l'administration a eu pour premier souci de préserver l'intérêt des élèves et a, à cet effet, agréé une autre association, l'Agirfase. Cette association, domiciliée à Evry, a présenté un projet pédagogique conforme à la nouvelle réglementation. Au surplus, elle est soutenue par les principaux employeurs de la région, ainsi que par la mairie d'Evry et le conseil général de l'Essonne.

Les élèves de l'ex-école d'Evry ont été immédiatement prévenus de cette situation et leur inscription automatique a été effectuée à l'Agirfase.

Dans ces conditions, les élèves de l'ex-école d'Evry ont toutes les garanties d'une scolarité normale pendant leur temps de formation.

Certains ont choisi de s'inscrire dans d'autres centres agréés de la région parisienne.

Les dirigeants actuels de l'ex-école d'Evry n'acceptent pas le refus d'agrément qui leur a été notifié. Ils ont été reçus à différentes reprises par le directeur de l'action sociale et ses collaborateurs.

Si les consultations actuellement en cours auprès des différents départements ministériels concernés, des élus, du conseil supérieur du travail social, faisaient apparaître la nécessité de compléter le dispositif arrêté, le ministère des affaires sociales prendrait l'initiative de solliciter les écoles de formation à la profession d'éducateur spécialisé, en vue d'établir avec elles un protocole spécifique de formation, auquel pourrait naturellement s'associer l'ex-école d'Evry.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le secrétaire d'Etat, la réponse que vous venez de m'apporter me laisse perplexe ; elle ne répond pas à ma question à propos de la situation concrète des éducateurs et des élèves du centre d'Evry.

Ce refus d'agrément est une décision grave. En effet, elle dessaisit un établissement disposant de capacités de fonctionnement grandement satisfaisantes : en 1991, le taux de réussite aux examens du diplôme d'Etat y a été de près de 95 p. 100 et, de surcroît, le major des trois académies d'Ile-de-France était un élève de ce centre.

J'ajoute que l'école d'Evry n'accuse pas de problèmes financiers et qu'elle répond aux besoins actuels de promotion professionnelle des salariés, en dispensant une formation pédagogique aux stagiaires non bacheliers et en permettant aux jeunes non titulaires du baccalauréat d'avoir accès à ses cours.

C'est donc d'une remise en cause de la politique de promotion sociale qu'il s'agit, alors que l'ensemble des forces politiques et syndicales considèrent que cette orientation est vitale pour l'avenir de notre pays.

Cette décision nie les exigences d'un secteur social qui accuse, trop souvent, un manque de qualification théorique et supplée à ces manquements par le dévouement et l'abnégation de ses équipes.

La sélection à l'entrée des écoles se faisant exclusivement sur le niveau scolaire du baccalauréat, le centre d'Evry, par son originalité et son rôle spécifique, s'avère complémentaire aux formes et à l'esprit du décret de juillet 1990, décret promulgué par votre prédécesseur et concernant les unités de formation spécialisées.

Avoir retiré l'agrément que possédait depuis près de vingt ans l'association de gestion du centre de formation d'éducateurs spécialisés d'Evry pour le confier à une nouvelle association ne manque pas de surprendre non seulement bien des Essonnais, mais encore des personnalités provenant de milieux divers et dont la notoriété égale les compétences,

puisque'il s'agit d'universitaires, de chercheurs, de sommités de la profession et d'élus, qui sont attachés aux principes démocratiques et aux valeurs humanistes et sociales dont le centre est porteur.

Je partage la profonde perplexité qu'a fait naître votre décision et je comprends parfaitement la protestation des stagiaires.

Par ailleurs, votre refus irait à l'encontre des décisions gouvernementales récentes concernant l'emploi des jeunes. En effet, vous ne pouvez proclamer votre volonté de prendre en compte le grave problème du manque d'emplois de ces jeunes et refuser à un organisme formateur qui a fait ses preuves les moyens d'assurer sa mission sociale.

Vous ne pouvez pas non plus refuser à des jeunes ayant une vocation bien affirmée de se dévouer au service d'autres jeunes qui ont tant besoin qu'on les aide à retrouver leur dignité et qui aspirent à prendre toute leur place dans la société.

Connaissant les besoins énormes de ce secteur en matière d'éducateurs, comme en témoignent les associations et les municipalités qui sont privées de moyens efficaces par le manque de personnels qualifiés, je vous demande de prendre les mesures qui s'imposent.

C'est une question de justice et d'efficacité dans la lutte pour l'insertion des jeunes, dans les quartiers et les cités de nos villes.

Il ne s'agit pas, pour ma part et pour les dirigeants du centre de formation d'Evry, de contester la création d'une deuxième unité de formation d'éducateurs spécialisés en Essonne. En effet, ce secteur d'activité souffre d'insuffisances et, par conséquent, la spécificité de deux établissements ne peut nuire aux besoins recensés.

Près du quart des salariés de cette branche exerce des emplois difficiles et sans qualification théorique.

C'est ainsi, monsieur le secrétaire d'Etat, que votre décision priverait, si elle était maintenue, 8 000 professionnels en poste dans des établissements spécialisés pour enfants ou adultes en difficulté de l'accès à une formation. Cette formation leur est interdite du fait à la fois du décret et d'un retrait d'agrément qui prive le centre de son droit de poursuivre ses activités et de remplir sa mission sociale.

Par conséquent, je vous demande de bien vouloir réexaminer votre décision et de prendre en considération ces éléments de réflexion pour accorder à l'association de gestion du centre de formation d'Evry le droit de déroger au décret de juillet 1990. En effet, ce centre est indispensable à la formation des « faisant fonction » et des jeunes exclus du système scolaire, et ce, dans l'intérêt des enfants ou des adultes en difficulté, dans l'intérêt des travailleurs sociaux sans qualification et dans le respect des options sociales d'une école qui a fait ses preuves. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

SITUATION DU LYCÉE ROMAIN-ROLLAND DE GOUSSAINVILLE, DANS LE VAL-D'OISE

M. le président. Mme Marie-Claude Beaudeau demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, quelles mesures urgentes il envisage pour rétablir le poste d'agent supprimé à la rentrée, créer un certain nombre de postes de surveillants, d'agents, de professeurs supplémentaires afin d'assurer la sécurité et de bonnes conditions de fonctionnement au lycée Romain-Rolland de Goussainville, dans le Val-d'Oise.

Elle lui demande de bien préciser les mesures qu'il envisage également afin d'obtenir, en 1992, la reconstruction de cet établissement, sa modernisation, en lui conservant l'ensemble de ses sections industrielles, notamment, mais en lui ouvrant aussi de nouvelles formations, puisqu'il est actuellement le lycée le plus proche de la plate-forme de Roissy-en-France et qu'il rayonne sur une région en plein développement. (N° 357.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Madame le sénateur, M. Jospin m'a demandé de répondre à la question que vous avez bien voulu lui poser. Il vous prie de l'excuser de ne pouvoir le faire lui-même.

La situation du lycée Romain-Rolland de Goussainville, sur laquelle vous avez souhaité appeler l'attention du ministre de l'éducation nationale, s'est sensiblement améliorée lors de la dernière rentrée scolaire.

Ainsi, en ce qui concerne les emplois de personnel enseignant et de surveillance, l'augmentation de la dotation horaire de l'établissement permet de réaliser l'objectif fixé par le plan d'urgence lycéen de 1990 concernant les établissements situés en zone d'éducation prioritaire. Notre objectif, je vous le rappelle, est de limiter à trente le nombre des élèves par division ; sur l'ensemble de l'établissement, la moyenne a d'ailleurs été ramenée à vingt-cinq élèves par division.

Par ailleurs, on constate, entre les rentrées de 1990 et de 1991, une augmentation sensible de l'indicateur « heure-élève ».

Enfin, il convient de remarquer que cet établissement dispose également de sections de techniciens supérieurs dont le potentiel d'enseignement a été augmenté de dix heures à la rentrée dernière.

S'agissant des moyens d'encadrement, le lycée de Goussainville bénéficie d'une situation très favorable dans l'académie.

En effet, pour un effectif total de 792 élèves de second degré, il dispose de deux postes de conseiller principal d'éducation, C.P.E., alors que, pour l'académie, d'après la norme appliquée à l'ensemble des établissements, il faut atteindre un effectif de 1 400 élèves pour obtenir un second poste de C.P.E.

En matière de surveillance, les mesures exceptionnelles mises en œuvre en 1990 ont permis de renforcer la dotation de cet établissement qui dispose de trois emplois de surveillant d'externat, ces moyens étant reconduits en 1991.

En outre, les heures de surveillance effectuées par les maîtres de demi-pension sont passées de vingt-deux heures à trente-deux heures à la rentrée scolaire de 1991.

S'agissant maintenant de la situation matérielle du lycée Romain-Rolland, des opérations ont pu être menées, au titre du plan d'urgence.

C'est ainsi que l'Etat, pour un montant de travaux de 2 millions de francs, a pris en charge le remplacement de bâtiments démontables vétustes ainsi que de sanitaires. En outre, il est proposé, dans le cadre d'une seconde tranche, de mettre en conformité des installations électriques des ateliers ; son coût est estimé à 200 000 francs.

De même, la région a procédé, pour 500 000 francs, au remplacement d'un bâtiment démontable.

Enfin, il faut ajouter que l'établissement figure dans la seconde tranche de travaux du programme prévisionnel des investissements « rénovation » arrêtée par la région.

En ce qui concerne enfin la structure pédagogique, le rectorat de Versailles, en liaison avec la région, prévoit une évolution par la fusion des actuels lycée et lycée professionnel de Goussainville.

De ce fait, la filière industrielle du lycée d'enseignement technologique et professionnel ainsi constituée comporterait, d'une part, des sections d'enseignement long, actuelles F1 et F3 qui sont intégralement maintenues et qui pourront, à terme, être complétées par une section de techniciens supérieurs ; et, d'autre part, des sections d'enseignement professionnel modernisées : maintien du secteur « structures métalliques », C.A.P. en deux ans, B.E.P., prolongement par un baccalauréat professionnel, ainsi que préparation au B.E.P. électrotechnique ; en revanche, le B.E.P. outillages serait substitué aux actuels C.A.P.

Ces mesures, dans leur ensemble, associent, dans le cadre de leurs responsabilités propres, l'Etat et la région ; elles répondent ainsi aux préoccupations que vous exprimez concernant la rentrée qui vient de se dérouler et les perspectives à moyen terme de développement de cet établissement.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, une fois de plus, je constate l'absence de M. Jospin, à qui était adressée ma question. Les rappels à l'ordre de M. le Président de la République et les appels pressants de M. le président du

Sénat restent donc sans effet. Nous sommes bien obligés de le constater aujourd'hui : si les ministres viennent lorsque la télévision est présente, ils se dérangent de moins en moins pour répondre, le vendredi après-midi, à des questions orales très précises concernant, entre autres, la vie des établissements scolaires. Une fois de plus, le Gouvernement montre le peu de cas qu'il fait du Sénat et des questions qui y sont posées.

J'ajoute à l'adresse de M. Jospin - je le lui dirai - qu'il ne suffit pas de venir dans le département du Val-d'Oise pour soutenir les candidats du parti socialiste au moment des élections. Il faut aussi se préoccuper des problèmes qui se présentent ! Aujourd'hui, on le voit, ils sont importants.

Monsieur le président, je proteste à nouveau contre l'absence de M. Jospin et je vous demande, une fois de plus, de transmettre ma protestation au Gouvernement. C'est uniquement par respect envers les élèves, les professeurs et les parents que je maintiens ma question.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous n'êtes bien entendu pas en cause, puisque vous avez accepté d'être un porte-parole.

Mon interpellation appelle des réflexions et des décisions sur la véritable réalité des « zones d'éducation prioritaire ». Elle conduit également à tenter d'établir un lien entre école et société, école et développement industriel. Elle est d'actualité.

Dans plusieurs établissements du Val-d'Oise, notamment en régions urbanisées, des actes de violence rythment la vie scolaire. Je vais vous donner quelques exemples.

A l'école du square du Nord de Gonesse, le directeur de l'école a subi une agression justifiant un arrêt de travail de deux semaines. Au lycée Romain-Rolland de Goussainville, un professeur a été frappé. Au printemps dernier, le gardien de l'établissement avait été blessé par balle. Je pourrais vous citer d'autres établissements qui ont été le théâtre d'abord d'actes de vandalisme ces dernières années, puis de violences entre élèves ou de racket à la sortie des classes. L'escalade se poursuit. Les phénomènes de violence ont même tendance à se concentrer autour des groupes scolaires.

Sur ce simple aspect, monsieur le secrétaire d'Etat, votre réponse est décevante, je dirai même inexistante. La sécurité ne s'improvise pas, elle s'organise.

Avec un effectif de sept surveillants pour 1 600 élèves au lycée Romain-Rolland - je vous demande de revoir vos chiffres - un certain nombre de bâtiments sont laissés sans surveillance, comme le sont d'ailleurs les entrées et les sorties. Cet effectif doit être relativisé, car ces surveillants doivent gérer les absences ; en outre, ils sont astreints à de nombreuses tâches administratives. Il faudrait doubler leur nombre pour espérer une action de prévention, une discussion avec les élèves, et pour qu'ils puissent jouer, en un mot, un rôle de conseiller d'éducation. En effet, au lycée comme au collège ou à l'école, enfants et adolescents agissent selon leur mode de vie dans la cité.

De plus, le lycée est classé en « zone d'éducation prioritaire ». En fait, cette expression n'a pas de sens quand on sait que les réalités de la vie sociale ne sont pas prises en compte dans l'organisation de la vie scolaire.

La situation est la même à l'école primaire Saint-Exupéry 2 de Sarcelles. J'avais proposé à M. le ministre de l'éducation de s'en entretenir avec quelques parents ; il a refusé de façon incompréhensible, et je le regrette. Cette école est classée en zone d'éducation prioritaire, mais M. Jospin, se fondant sur des moyennes départementales, y a fermé une classe à la rentrée.

Le lycée Romain-Rolland est également classé en zone d'éducation prioritaire, mais, toujours à la rentrée, un poste d'agent a été supprimé en raison, là encore, des normes nationales. Vous ne l'avez pas dit dans votre intervention, monsieur le secrétaire d'Etat ! De par leur définition même, de telles zones échappent justement aux règles habituelles !

Depuis une trentaine d'années, ce lycée est composé de bâtiments préfabriqués, monsieur le secrétaire d'Etat. Si un certain nombre d'entre eux ont été remplacés à la rentrée, c'est uniquement parce que de puissantes grèves des élèves et des personnels ont ponctué la vie scolaire l'an dernier.

De quelle priorité parle-t-on aujourd'hui ? Le lycée Romain-Rolland n'est pas financé en 1992. Il n'existe toujours pas sous forme de projet d'établissement reconstruit également pédagogiquement.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous en sommes actuellement au troisième projet, lequel n'est toujours pas reconnu par l'administration. Les enseignants, avec l'aide de l'inspection générale de l'enseignement technique, ont conçu un projet de reconstruction d'une capacité de 1 600 élèves, lequel préserve ce qui fait la qualité de l'établissement - lycée et lycée professionnel, tertiaire et industriel - tout en modernisant ses sections et en les adaptant aux besoins en main-d'œuvre de formation industrielle ou tertiaire de notre région.

Ce projet prévoit, entre autres, un brevet d'études professionnelles « ouilleur », une modernisation de la maintenance bureautique et de la section « mécanique, productique et maintenance ». Il prévoit également une passerelle avec la classe de première de lycée pour une formation de haut niveau d'électronicien.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais vous rappeler que le lycée de Goussainville est situé dans une région appelée à se développer si l'on en croit le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région d'Ile-de-France. C'est le lycée le plus proche de l'aéroport Charles-de-Gaulle à Roissy-en-France, dont on nous dit qu'il est l'objet de sollicitations pour de la main-d'œuvre avec formations industrielles.

Comment comprendre et admettre que l'éducation nationale ne donne aucune réponse depuis le mois de juin dernier, date à laquelle ce projet a été élaboré ? Comprenez bien que l'incertitude, l'inquiétude, l'angoisse parfois, habitent beaucoup des 1 600 élèves de ce lycée. Dans une vie sociale en pleine crise, la violence se nourrit de ces interrogations, avec bien souvent pour seule certitude celle d'être un laissé-pour-compte, un rejeté.

Reconstruisez, et vite ! le lycée Romain-Rolland - ce lycée, qui, depuis qu'il existe, n'a connu que des bâtiments préfabriqués - avec les crédits, les moyens en matériels et en personnels nécessaires. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous ferez ainsi renaître espoir et ambition chez une jeunesse qui s'installe malheureusement dans le doute.

La zone d'éducation prioritaire ne doit pas rester un ghetto : elle doit permettre le renouveau qu'aurait souhaité Romain Rolland, renouveau en matière de travail et d'étude, et ce dans l'harmonie de la communauté scolaire. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

POLITIQUE DE LA FRANCE À L'ÉGARD DE LA YUGOSLAVIE

M. le président. M. Yves Guéna entend obtenir des précisions sur la politique de la France vis-à-vis de la Yougoslavie.

Il rappelle que le royaume de Yougoslavie avait été constitué au lendemain de la Première Guerre mondiale à l'initiative de la France, que ce pays a bravé les entreprises de l'Allemagne hitlérienne, qu'il fut le premier à sortir de l'emprise soviétique dès 1948.

Il demande au ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de rappeler quelles furent les démarches de la France lorsque les premiers signes d'écroulement de la fédération yougoslave se sont manifestés.

Il souhaiterait également savoir, dès lors que la Slovénie et la Croatie ont proclamé leur indépendance, quel rôle la France entend jouer dans cette région, notamment en ce qui concerne le tracé des frontières résultant de cette situation nouvelle. (N° 358.)

La parole est à Mme le ministre.

Mme Catherine Tasca, ministre délégué à la francophonie. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, dès le début de la crise yougoslave, la France s'est impliquée, avec ses partenaires de la Communauté européenne, dans la recherche d'une solution pacifique et négociée. En effet, moins d'un an après l'adoption de la Charte de Paris de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, il n'était pas concevable que l'Europe des Douze assiste, passive, au déclenchement d'affrontements d'un autre âge, au cœur même de notre continent. La France a joué pleinement son rôle et proposé de nombreuses initiatives.

M. Roland Dumas, qui est actuellement en déplacement à l'étranger, m'a chargée, monsieur le sénateur, de répondre à vos interrogations.

La France a défini très tôt, dès le 23 juillet, sa position. Lors d'une rencontre franco-allemande à Bad Wiessee, M. le Président de la République a indiqué qu'il était impossible de maintenir une fédération par la force.

Le Gouvernement français a donc maintenu un contact étroit avec toutes les parties yougoslaves. A cet effet ont été reçus à Paris les représentants des autorités fédérales, notamment, le 18 juillet, le ministre des affaires étrangères, M. Loncar, ainsi que les présidents des principales républiques yougoslaves : celui de Macédoine le 24 juillet, celui de Croatie le 28 août, celui de Serbie le 29 août et celui de Slovénie le 2 octobre.

Le Gouvernement français a également agi pour rétablir la paix sur le terrain et offrir à toutes les parties yougoslaves le cadre et les moyens d'une solution pacifique et négociée.

Le 27 août 1991, sur proposition française soutenue par la délégation allemande, était instituée la conférence de la paix, présidée par Lord Carrington. En même temps était créée une commission d'arbitrage, présidée par M. Badinter.

La conférence de La Haye permet à toutes les parties yougoslaves d'exprimer leur point de vue et leurs préoccupations. Elle travaille, tant en séance plénière qu'en groupes spécialisés, à dégager les éléments d'un règlement négocié, reposant sur les principes de l'acte final d'Helsinki et de la Charte de Paris. Ce règlement devrait notamment pourvoir au respect des droits des minorités et à la non-modification des frontières par la force.

Le 19 septembre, une déclaration commune franco-allemande préconisait l'envoi d'une force de paix, dont le déploiement était subordonné à deux conditions : respect du cessez-le-feu et accord de toutes les parties.

Le 25 septembre, le Conseil de sécurité des Nations unies, sous présidence française, adoptait à l'unanimité la résolution 713, qui apporte son soutien aux initiatives européennes, décrète un embargo sur les livraisons d'armes et demande au secrétaire général de s'entremettre pour le règlement de la crise yougoslave.

Enfin, les 5 et 6 octobre, sur proposition émanant de la France, un embargo commercial était envisagé par la Communauté à l'encontre des parties au conflit qui violeraient le cessez-le-feu.

Actuellement, près de deux cents observateurs européens se trouvent en Yougoslavie et s'efforcent, non sans mérite, d'obtenir le respect du cessez-le-feu et d'apporter toute l'assistance humanitaire possible à des populations cruellement affectées par la guerre.

Dans cette affaire, l'action entreprise par la France et ses partenaires des Douze devrait aussi servir d'exemple - c'est notre espoir - à toutes les parties yougoslaves pour les aider à surmonter les antagonismes hérités de l'Histoire et à adopter des attitudes résolument européennes, à savoir la recherche de concessions mutuelles et d'une meilleure compréhension de l'autre. Toute l'action de la France et de ses partenaires européens tend à ce que toutes les parties au conflit, Serbes comme Croates, en viennent à ne plus considérer l'autre, et en aucun cas, comme le mal absolu. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Guéna.

M. Yves Guéna. Rien ne peut arriver de pire que l'écroulement d'un Etat, si ce n'est la guerre civile. Rien n'est plus désespérant que de s'acheminer vers une Europe des ethnies et des minorités, les minorités rongées par les ethnies, les ethnies brimant les minorités. Aussi bien, dans le drame de la Yougoslavie, la voie pour négocier est-elle étroite et les moyens pour agir sont-ils malaisés, comme il ressort d'ailleurs, madame le ministre, de votre déclaration.

Certes, le Gouvernement français n'a pas été absent de ce drame, mais son action a été, me semble-t-il, modeste. Vous évoquiez, madame le ministre, la rencontre du 23 juillet dernier. Auparavant, la France avait pris position en faveur du maintien de la fédération, ce qui était à la fois une bonne et une moins bonne idée.

Une bonne idée ? C'eût même été l'idéal ; mais aussi une moins bonne idée, car les contacts que vous avez rappelés n'ont probablement pas été entrepris avec assez de détermination pour réussir à maintenir cette fédération. Peut-être, d'ailleurs, le choix par la France du mot « fédération » à un certain moment n'était-il pas le plus heureux : l'heure était à l'union et le mot faisait peur.

Quoi qu'il en soit, pour régler ce drame à ses frontières, il était normal que la Communauté intervienne. Nous avons tous espéré qu'elle se saisirait de l'affaire et saurait la mener vers une issue convenable. Hélas ! il n'en a rien été. Les membres de la Communauté furent, une nouvelle fois, incapables de se regrouper sur une politique claire.

Ainsi, l'Italie a à peine dissimulé son peu de goût pour l'unité de son voisin. L'Allemagne, avec un empressément dérangeant, a pris parti pour ses amis croates. Il nous a semblé, en revanche, que la France se montrait d'une parfaite discrétion à l'égard de ses traditionnels alliés serbes.

Bref, les grands pays se sont laissés guider par leurs intérêts, tandis que les petits Etats affichaient leur habituelle indifférence envers les dossiers épineux de la politique étrangère. Et l'on a renvoyé le tout à l'O.N.U., qui n'en pouvait mais, si ce n'est la résolution théorique 713.

L'Europe des riches, mes chers collègues, occupée de transferts de capitaux, de traités d'union politique et même, comble d'ironie, de diplomatie commune, s'est repliée derrière sa bonne conscience, dissertant de son « approfondissement » et ignorant superbement, à ses portes, les drames de l'Europe souffrante.

Puisque ce cadre n'était pas adéquat, la France aurait pu, me semble-t-il, se rapprocher des autres Etats qui, comme elle-même, souhaitaient la maintien, sinon de l'unité du pays, du moins d'une union : la Grande-Bretagne, la Russie, naguère l'alliée comme nous des Serbes et qui, même avec une influence amoindrie, essaie, nous l'avons vu ces derniers jours, de renouer avec ses traditions et ses amitiés, et les Etats-Unis, puisque le président Bush, dans une lettre au président Markovic, avait, avant de s'en désintéresser, prôné cette même politique.

Bref, nous voici devant les faits accomplis : à la fois l'éclatement de la Yougoslavie et la poursuite de la guerre civile. Total échec, donc !

Quel est l'avenir ? Que peut-on faire ? Qu'envisage la France pour ce pays où elle a tant compté naguère ? Je vous ai trouvée, sur ce point, vraiment peu prolixe, madame.

Certes, on ne peut imposer l'union par la force - c'est maintenant révolu. Envoyer un corps d'interposition entre des belligérants qui ne l'acceptent pas serait folie. Dieu merci, nous ne l'avons pas fait !

On a taillé. Il faut maintenant recoudre, tant bien que mal. Dans le cadre nouveau qui s'établit, recherchons les conditions de l'apaisement, puis de la paix. La paix implique désormais le droit des Croates à vivre chez eux, le droit des Slovènes à vivre chez eux, le droit des Serbes à vivre chez eux, et ainsi de suite, tous dans des frontières qui ne seraient pas sans cesse contestées. C'est important d'y parvenir, important pour la grande Europe de demain. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.)*

SITUATION DES INSTRUCTEURS DE VOL À VOILE DÉTENTEURS D'UNE LICENCE DE PILOTE PRIVÉ

M. le président. M. Ernest Cartigny appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur les problèmes qui se posent à une catégorie de navigants non professionnels de l'aéronautique civile : les instructeurs de vol à voile, détenteurs d'une licence de pilote privé.

En son paragraphe 7.1.2.2., l'arrêté du 24 novembre 1988 ouvrait au titulaire de la qualification d'instructeur de pilote de planeur détenteur de la licence de pilote privé le privilège de dispenser et de sanctionner l'instruction relative à la licence de brevet de base.

Or, l'arrêté du 23 novembre 1990 revêt un aspect restrictif par rapport à l'arrêté de 1988, obligeant l'instructeur de vol à voile pilote privé avion à suivre un enseignement homologué afin d'obtenir la délivrance de la qualification d'instructeur brevet de base, ce stage ayant un coût non négligeable, entraînant irrémédiablement de nombreux abandons, préjudiciables à l'aéronautique en général.

Il estime anormal que le droit de dispenser et de sanctionner l'instruction brevet de base selon les critères de l'arrêté du 29 novembre 1988, qui a fait ses preuves de 1988 à

1990, soit remis en cause et supprimé à compter du 23 novembre 1991, au moment où les aéroclubs manquent cruellement d'instructeurs et où l'aviation générale demeure plus que jamais le vivier de futurs pilotes dont notre aviation commerciale a tant besoin.

Il demande, en conséquence, que cette décision surprenante et dont les motifs n'ont pas été fournis soit rapportée dans l'intérêt de tous. (N° 337.)

La parole est à M. le ministre.

M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement. Monsieur Cartigny, comme vous le savez, M. Quilès est retenu à Rome pour le sommet franco-italien. Il m'a demandé de vous présenter ses excuses et, n'étant pas spécialiste dans le domaine, je me contenterai de vous lire sa réponse.

Comme vous le savez, monsieur le sénateur, le régime réglementaire applicable aux instructeurs de pilotes de planeur était, jusqu'en 1990, régi par l'arrêté du 24 novembre 1988 modifiant l'arrêté du 31 juillet 1981.

Dans ce cadre, les instructeurs titulaires d'un brevet de pilote privé d'avion et de la licence correspondante, qui assuraient l'instruction des pilotes de planeur, pouvaient également dispenser et sanctionner l'instruction en vol relative à la licence de base de pilote d'avion et à certaines autorisations additionnelles.

Cette pratique a, cependant, fait apparaître des difficultés. En effet, à l'occasion de stages effectués dans les centres nationaux du service de la formation aéronautique et du contrôle technique, il est apparu que ce dispositif présentait des lacunes pour l'enseignement spécifique du vol à moteur et que le souci de la sécurité des vols réclamait un aménagement de la réglementation.

Ce constat a donc amené à engager une étroite concertation avec la fédération française de vol à voile, qui regroupe toutes les associations au sein desquelles se pratique ce sport en France.

Il a été ainsi jugé nécessaire que les instructeurs de vol à voile ne sanctionnent plus eux-mêmes la formation de vol à moteur, mais que leurs élèves passent un examen avec un instructeur ayant suivi un stage spécifique pour ce type de vol - un instructeur brevet de base ou pilote privé avion.

Cette même concertation a également permis d'élaborer une modification de la réglementation, qui s'est traduite par l'arrêté du 23 novembre 1990, paru au *Journal officiel* du 23 décembre 1990, modifiant le paragraphe 7-1 de l'annexe à l'arrêté du 31 juillet 1981.

La publication du texte pris à cet effet n'a toutefois pas mis fin à la possibilité de dispenser l'instruction au brevet de base de pilote d'avion pour les instructeurs de pilotes de planeur. Une seule contrainte est imposée à ces derniers : ils doivent se soumettre à un contrôle théorique et pratique dans le délai d'un an.

Ce contrôle fait désormais l'objet de mesures techniques adaptées, comme la délocalisation du lieu de passage de l'examen pratique. A l'issue du contrôle, il est délivré aux instructeurs de pilotes de planeur la qualification d'instructeur stagiaire pilote de base avion, dont la validité est distincte de la qualification d'instructeur de vol à voile.

Le Gouvernement, comme vous pouvez le constater, ne souhaite pas réduire les capacités des instructeurs de pilotes de planeur et d'avion, mais a mis en œuvre des dispositions leur permettant d'assurer leurs fonctions dans le respect de la sécurité indispensable dans ce secteur.

M. le président. La parole est à M. Cartigny.

M. Ernest Cartigny. Merci, monsieur le ministre, de bien vouloir me transmettre la réponse de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace, qui m'a d'ailleurs très courtoisement présenté lui-même ses excuses.

Hélas ! cette réponse n'est pas satisfaisante. En effet, l'arrêté du 24 novembre 1988 modifiant l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique, dans son paragraphe 7.1.2.2., ouvrait aux titulaires de la qualification d'instructeur de pilotes de planeur, titulaires de la licence de pilote privé avion, le droit de dispenser et de sanctionner l'instruction en vol relative à la licence de base de pilote d'avion.

Cela paraît un peu compliqué pour qui n'est pas habitué. En fait, tout cela est relativement simple : en clair, tout instructeur sur planeur vol à voile et en même temps breveté

pilote avion, du fait qu'il était instructeur de pilote vol à voile, avait le droit de pratiquer et de sanctionner la formation de base, uniquement de base, des pilotes d'avion.

Or, sans autre explication, après une concertation avec la fédération française de vol à voile qui n'était concernée qu'indirectement puisqu'il s'agissait avant tout de l'instruction pour le vol à moteur, paraît un arrêté, en date du 23 novembre 1990, qui, en son paragraphe 7.1.2.2, notifie que les instructeurs de vol à voile détenteurs des privilèges de pilote privé avion et justifiant de 150 heures de vol avion comme commandant de bord, ce qui n'était pas prévu avant, peuvent obtenir la délivrance de la qualification d'instructeur stagiaire de pilote de base avion mais après avoir suivi de manière complète et satisfaisante un enseignement homologué adapté, précédé d'une évaluation théorique et pratique. En d'autres termes, il faut se rendre à Grenoble, au centre national de formation, pour précisément suivre cette instruction.

A titre transitoire et pendant une année, donc jusqu'au 23 décembre 1991, c'est-à-dire dans quelques semaines, les instructeurs de vol à voile détenteurs des privilèges attachés à la qualification d'instructeur de brevet de base avion peuvent continuer à exercer. Si, pendant ce délai, ils satisfont à un contrôle théorique et pratique, ils sont qualifiés instructeurs stagiaires de pilote de base avion.

Ces dernières dispositions, en fait, n'ont été véritablement mises en place qu'au mois de mars 1991 - j'insiste sur les dates - ce qui a généré considérablement les instructeurs concernés, ne leur laissant que très peu de temps pour s'organiser en raison des délais demandés par le centre de formation de Grenoble pour accueillir les élèves et les empêchant de profiter du délai de grâce qui leur était accordé.

Les difficultés sont redoublées pour les candidats qui se lancent dans des épreuves théoriques et pratiques dont la préparation exige une immobilisation en temps importante - n'oublions pas qu'il s'agit de bénévoles qui, par conséquent, exercent, par ailleurs, une profession - et tout cela à un moment où les villes de France manquent cruellement d'instructeurs.

Imaginons simplement un enseignant à qui l'on dirait qu'en raison du changement de certains textes administratifs, à compter d'une certaine date, il devra repasser ses examens pour continuer à exercer. Ce serait totalement inacceptable.

Il serait donc équitable, logique et souhaitable que tous les instructeurs de vol à voile, brevetés pilote privé, qui ont dispensé pendant ces deux années et sanctionné l'instruction brevet de base avion en vertu de l'arrêté du 24 novembre 1988, soient maintenus dans leurs droits et confirmés instructeurs brevet de base.

Cent cinquante instructeurs sont dans ce cas : ils attendent, eux et leurs élèves, qu'il soit statué sur leur sort.

Je pense qu'en attendant il serait nécessaire de prolonger au moins la période transitoire d'une année.

OUVERTURE À LA CIRCULATION AÉRIENNE PUBLIQUE DE L'AÉRODROME DE MELUN-VILLAROCHE

M. le président. M. Ernest Cartigny rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace que son prédécesseur, le 27 novembre 1989, au cours du débat budgétaire au Sénat, avait affirmé que les aérodromes secondaires étaient un atout considérable pour le système aéroportuaire de la région d'Ile-de-France et que, la fermeture de Guyancourt devant rester une exception, les autres aérodromes secondaires continueraient à se consacrer à l'aviation légère.

Le 8 décembre 1990, le ministre des transports confirmait cette prise de position en indiquant qu'il veillerait à ce que la révision du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région d'Ile-de-France n'entraînent une quelconque modification dans la situation actuelle des plates-formes secondaires existantes. Cette position ferme du ministre des transports a mis un terme provisoire à certaines campagnes parfois démagogiques visant à la fermeture de plates-formes, et aux tentations spéculatives qui les accompagnent.

Toutefois, le transfert des activités de Guyancourt vers les aérodromes voisins, le développement de l'aviation légère, les perspectives d'ouverture européenne au voyage aérien dès

1993, jointes à l'impossibilité de créer de nouvelles plates-formes en Ile-de-France, conduisent à une saturation de trafic qui est préjudiciable à la sécurité et à l'environnement. Il semble donc paradoxal que, dans le même temps, certains aérodromes tels Brétigny et Melun-Villaroche restent fermés à la circulation aérienne publique.

Certes, concernant Melun-Villaroche, l'administration reprend les objections à l'ouverture à la circulation aérienne publique de cette plate-forme, qui avaient été formulées en 1983 par le ministre des transports de l'époque. Il apparaît que ces objections ne sont plus toutes d'actualité ou méritent un réexamen sérieux.

Il lui demande que soit ouverte une concertation entre les parties intéressées, dans le but d'examiner la possibilité d'ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Melun-Villaroche. (N° 338.)

La parole est à M. le ministre.

M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement. Monsieur le sénateur, l'aérodrome de Melun-Villaroche est actuellement réservé à l'usage des administrations de l'Etat. Il est ainsi utilisé principalement pour deux types d'activités : une activité industrielle et d'entraînement, qui relève du ministère de la défense, et une activité de formation, d'entraînement et de liaisons, pour les personnels des corps techniques de l'aviation civile.

Le volume de trafic représenté par ces activités se situe autour de 50 000 mouvements par an.

L'ouverture de cet aérodrome à la circulation aérienne publique conduirait à un accroissement important de son trafic d'avions légers et au développement d'activités d'entraînement d'équipages d'avions commerciaux.

Une telle mesure aurait donc un impact certain sur l'environnement. Il faudrait alors tenir compte des effets sur les zones d'habitation situées à proximité de l'aérodrome et de l'exposition de l'ensemble des populations concernées.

L'équilibre constaté actuellement entre l'exploitation aéronautique et les légitimes préoccupations liées à l'environnement des communes riveraines se trouverait donc remis en cause.

Certaines communes ont d'ailleurs manifesté leur opposition à toute hypothèse d'extension des activités de cet aérodrome.

Je puis donc vous dire, monsieur le sénateur, que tout projet de développement devra faire l'objet d'une très large concertation avec les collectivités locales.

M. le président. La parole est à M. Cartigny.

M. Ernest Cartigny. Monsieur le ministre, je suis désolé, mais je ne suis pas plus satisfait de cette réponse que de la précédente. (Sourires.)

Je sais bien qu'il est toujours très difficile de faire évoluer les situations dans notre pays. Toutefois, l'aérodrome de Melun-Villaroche, qui se trouve en Ile-de-France, donc dans la banlieue parisienne, est d'une infrastructure moderne.

Il comprend deux pistes croisées d'une longueur respective de 1 300 et 2 700 mètres et peut fournir toutes les aides à la radio navigation et à l'atterrissage aux instruments.

Cet aérodrome est contrôlé par des contrôleurs de la navigation aérienne. Il a des fréquences radio pour l'approche de la tour, aussi bien que pour le sol, ce qui manque cruellement à beaucoup d'autres aérodromes secondaires, qui sont complètement dépourvus de personnels du contrôle aérien.

Pourtant, cet aérodrome parfaitement équipé est réservé, comme vous l'avez indiqué, monsieur le ministre, à l'administration d'Etat.

Or, à la question écrite n° 35167 du 4 juillet 1983 posée par M. Alain Vivien, député de Seine-et-Marne, le ministre des transports de l'époque avait fait exactement la même réponse que vous. Il donnait l'assurance que le trafic annuel de Melun-Villaroche serait plafonné à 120 000 mouvements. Nous en sommes bien loin !

En effet, comme vous l'avez indiqué vous-même, monsieur le ministre, l'activité annuelle, sur ce terrain, se situe entre 52 000 et 55 000 mouvements, générés par l'administration, quelques membres des corps techniques de l'armement et de l'industrie aéronautique.

Depuis 1983, et malgré les demandes répétées, notamment de la part de la fédération nationale aéronautique de la région Ile-de-France, les arguments invoqués en 1983 sont toujours avancés. On nous indique, dans une lettre récente, que l'ouverture à la circulation aérienne publique impliquerait une forte augmentation des mouvements et donc un déplacement des nuisances en provenance de certains aérodromes voisins vers ce terrain de Melun-Villaroche.

Puisque vous êtes parmi nous aujourd'hui, monsieur le ministre de l'environnement, je vous prends à témoin. Je pense qu'en réalité cette ouverture de l'aérodrome de Melun-Villaroche atténuerait les nuisances des aérodromes voisins.

Ainsi, l'aérodrome de Lognes, qui ne possède qu'une piste de 700 mètres en dur et une piste de 1 100 mètres en herbe, doit faire face à plus de 190 000 mouvements annuels. Que représentent en comparaison les 52 000 mouvements de Melun-Villaroche ?

A Saint-Cyr-l'Ecole, un aérodrome également voisin doit faire face à 170 000 mouvements avec seulement deux pistes en herbe de 700 mètres de long.

Je comprends qu'il soit difficile de bousculer certains privilèges, mais je trouve inadmissible qu'une administration, fût-elle d'Etat, se réserve l'exclusivité d'un aérodrome ayant une capacité presque trois fois supérieure à celle qui est utilisée, et cela en 1991, alors que nous venons d'assister à une énorme explosion de l'activité aérienne.

Il n'est donc pas convenable de pérenniser un tel privilège et nous poursuivrons notre action pour faire en sorte que cet aérodrome soit ouvert à la circulation publique.

PUBLICITÉ DES PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT SUR LES CERTIFICATS D'URBANISME

M. le président. M. Ernest Cartigny attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur l'avantage qu'il y aurait à mieux faire connaître aux futurs riverains d'aérodromes de toutes catégories les volumes de nuisances phoniques générées par leur exploitation et décrit par « le plan d'exposition au bruit », les plans d'exposition au bruit étant souvent méconnus par manque de publicité, fortuit ou délibéré.

Il suggère donc que la mention « Plan d'exposition au bruit » (à l'étude, déposé, ou en vigueur, selon le cas) soit apposée sur les certificats d'urbanisme délivrés à tout acheteur d'un terrain ou d'une construction, dans le but d'attirer son attention sur l'existence même d'un P.E.B. et le risque éventuel de nuisance phonique. Cette simple précision sur un document administratif aurait pour conséquence d'éviter ultérieurement conflits et contentieux entre riverains et usagers ou gestionnaires d'aérodromes.

Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion. (N° 339.)

La parole est à M. le ministre.

M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement. Monsieur Cartigny, M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace n'est toujours pas là. C'est le ministre de l'environnement, responsable de la lutte contre le bruit, qui vous répond. Il est évidemment très attentif à ne pas faire supporter à la population de bruits supplémentaires.

Le plan d'exposition au bruit - P.E.B. - au voisinage des aérodromes est une servitude d'urbanisme. Aux termes de l'article L. 147-3, alinéa 4, du code de l'urbanisme, ce plan doit être annexé au plan d'occupation des sols et doit être compatible avec lui.

En principe, dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit - les zones A, B ou C - l'extension de l'urbanisation est interdite lorsqu'elle conduit à exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances de bruit - article L. 147-5.

Toutefois, des exceptions à la règle d'inconstructibilité sont possibles en fonction de la zone considérée et de la nature des constructions envisagées. Dans ce cas, les constructions autorisées doivent faire l'objet de mesures d'isolation acoustique dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en matière d'urbanisme, de construction et d'habitation.

Vous souhaitez à juste titre que les riverains ou futurs riverains disposent d'une information préalable sur les risques de nuisances dus à l'aérodrome. Telle est bien la situation actuelle, puisque le certificat d'urbanisme doit signaler l'existence de la zone de bruit et l'obligation de respecter les règles d'isolation acoustique - cette disposition figure à l'article L. 147-6 du code de l'urbanisme.

Ainsi, la réglementation actuelle permet d'assurer effectivement l'information des futurs riverains d'aérodromes sur les risques de nuisances sonores si les autorités responsables de la délivrance des certificats d'urbanisme prennent soin d'y veiller. Je partage votre souci à ce sujet, monsieur le sénateur.

M. le président. La parole est à M. Cartigny.

M. Ernest Cartigny. Je vous remercie de votre réponse, monsieur le ministre, qui est sur le fond tout à fait satisfaisante, même si la mise en application des dispositions que vous évoquez est difficile.

La loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes fixe les conditions d'utilisation des sols voisins des aérodromes exposés aux nuisances dues aux aéronefs. C'est clair.

Les schémas directeurs, les plans d'occupation des sols et les schémas d'urbanisme doivent être compatibles avec cette disposition. Vous venez de le confirmer, monsieur le ministre.

Je ferai remarquer, mes chers collègues, que lorsqu'on ouvre un terrain d'aviation, comme on dit dans le langage populaire, en général il n'y a ni village, ni ville à proximité. C'est ensuite que l'on construit, qu'une gêne apparaît et que l'on crée les futures victimes en ne les prévenant pas, bien entendu, de ce qui les attend.

Le plan d'exposition au bruit est établi par l'autorité administrative après consultation des communes intéressées. Parfait !

Le plan d'exposition au bruit est soumis à une enquête publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols.

Trois zones sont définies : zones de bruit fort dites A et B ; zone de bruit modéré dite C.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit, l'extension de l'urbanisation et la création ou l'extension d'équipements publics sont interdites lorsqu'elles conduisent à exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances.

L'arrêté du 28 mars 1988 publie la liste des quatre-vingt-sept aérodromes civils de catégorie D devant être équipés d'un P.E.B.

Au 12 décembre 1990, quarante et un aérodromes civils étaient pourvus d'un P.E.B.

Mais le problème n'est pas là. Il réside dans le manque d'information des futurs riverains. La plupart d'entre eux ne savent même pas ce qu'est un P.E.B.

Tant que l'arrêté n'est pas signé par le préfet et que l'enquête publique est en cours, il n'a aucun effet suspensif quant à l'urbanisation autour des aérodromes.

A titre d'exemple, l'aérodrome de Moret-sur-Loing, qui devrait être pourvu d'un P.E.B. et dont l'enquête publique est toujours en cours - on oublie de dire qu'une enquête dure quelquefois des années - voit un lotissement à usage d'habitation se construire en bout de piste sans pouvoir intervenir de quelque sorte que ce soit.

Je demande donc au ministre qu'un effort de communication soit fait et que les futurs usagers soient avertis.

Voici, monsieur le ministre, un formulaire de demande de certificat d'urbanisme. (*L'orateur brandit un feuillet.*) Il ne comporte aucune allusion au plan d'exposition au bruit. Or, sur la première page, figurent tous les éléments nécessaires pour remplir les feuillets de cette demande.

Il suffirait d'ajouter une petite ligne ainsi libellée : « déclaration du demandeur précisant que le plan d'exposition au bruit lui a été communiqué s'il existe ». En attendant que l'on ait épuisé le stock des formulaires actuels - il m'a été répondu que les modifier coûterait très cher - on peut y joindre une page supplémentaire. Je suis absolument certain, monsieur le ministre, que 90 p. 100 des personnes qui auraient cette notice entre les mains se demanderaient vraiment en quoi consiste la déclaration concernant le plan d'exposition au bruit.

Ce ne sont pas les promoteurs, bien entendu, qui vont le leur expliquer parce qu'ils ne vendraient pas leurs maisons. Ce ne sont pas non plus les fonctionnaires ou les personnels administratifs parce que, souvent, ils ne sont pas au courant.

La solution que j'ai exposée serait très peu coûteuse. Monsieur le ministre, je vous demande, vous qui vous battez pour que nous vivions dans des conditions correctes aux alentours des sources de bruit, d'intervenir pour que cette modification entre très vite en vigueur.

POLLUTION DES PLAGES DE LA COMMUNE DE BIDART,
DANS LES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

M. le président. M. Auguste Cazalet expose à M. le ministre de l'environnement que, cette année encore, la commune de Bidart a dû déployer des efforts considérables pour ramasser des tonnes de déchets et assurer la propreté de ses plages.

Il attire son attention sur le fait que ces déchets proviennent du morcellement d'une véritable « île de pollution » flottante, dérivant dans le golfe de Gascogne, constituée par un agglomérat de produits plastiques, de morceaux de bois, de cordages, de pans entiers de filets perdus et dont la présence est bien connue des pêcheurs et navigateurs.

Le problème est que ces pollutions flottantes arrivent sur nos côtes le long du littoral du golfe de Gascogne sont constituées en majeure partie de déchets de provenance espagnole, et ce, malgré les efforts et les progrès entrepris par nos voisins. Seulement, le fait est que, aidée par les vents dominants et les courants, cette pollution s'accumule plus au large de nos côtes que des côtes espagnoles.

Aussi, il lui demande si, à l'instar de ce qui a été fait en matière de pollution pétrolière, il ne serait pas possible d'envisager, dès lors que l'île de pollution est repérée, l'intervention de bateaux type dragues qui viendraient l'encercler puis prélever les déchets pour les ramener à terre afin d'y être retraités ou brûlés et les moyens qu'il entend mettre en œuvre afin de faire en sorte que la lutte que mènent les communes concernées contre cette pollution ne soit plus vaine. (N° 349.)

La parole est à M. le ministre.

M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, des quantités importantes de déchets solubles s'échouent, en effet, sur les côtes basques et landaises. Cette affaire est connue depuis très longtemps. L'association pour la récupération et l'élimination des déchets dans la région Aquitaine a mis sur pied un observatoire. Selon les chiffres fournis par cet observatoire, 80 p. 100 des déchets sont d'origine espagnole, 20 p. 100 d'entre eux seraient donc d'origine française, ce qui montre les efforts qui restent à faire. Le problème se pose néanmoins de façon plus importante en Espagne.

La mise en place de la commission mixte franco-espagnole a conduit à des progrès importants puisqu'une visite en Espagne des élus des départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques a eu lieu en 1988. Cette commission a joué un rôle important en Cantabrie et au Pays basque pour la mise en place de plans de gestion des résidus urbains et des programmes de résorption des décharges brutes et des dépôts sauvages.

Ces plans projettent la mise en place de syndicats de communes et la création d'installations de traitement des résidus urbains.

En Cantabrie en particulier, 400 décharges sur les 544 recensées comme contraires à la réglementation et sources de nuisances ont été résorbées et les sites réhabilités, y compris la décharge de Castro-Urdiales qui accueillait près de 50 p. 100 des ordures ménagères de la Cantabrie.

Des efforts ont été faits également en vue de réaliser une meilleure collecte des déchets des ménages. Alors qu'en France 99,9 p. 100 des habitants sont desservis par une collecte, en Espagne 34 p. 100 de la population ne disposait pas de ce service, mis en place seulement dans les communes les plus importantes.

Sept installations de traitement autorisées ont été mises en place - décharges contrôlées et fours d'incinération de petite capacité.

Enfin, devrait être créé prochainement un complexe pour la valorisation des déchets industriels banals et les ordures ménagères, comprenant une aire de compostage et une installation d'incinération avec récupération d'énergie.

De la même manière, se met en place le plan de gestion des déchets du Pays basque.

Les déchets toxiques et dangereux relèvent du ministère des travaux publics. Ce ministère, en Espagne, a commencé à élaborer en 1989 un plan national des résidus industriels prévoyant de disposer en 1993 de capacités importantes de traitement des déchets industriels. Nous n'en parlerons pas aujourd'hui.

La situation est donc en cours d'amélioration. Il n'en demeure pas moins que des déchets ont déjà été emportés par les courants marins, qu'ils proviennent des décharges ou de rejets des bateaux. Ils constituent des amas flottants qui, lors des tempêtes, se dispersent et viennent se déposer sur les côtes françaises.

En Aquitaine, aux termes de la loi, il appartient aux communes littorales de mettre en place des opérations de nettoyage et d'entretien de la côte. A cet effet, les services du ministère de l'environnement ont élaboré un cahier technique sur la propreté du littoral, qui a été diffusé en juin dernier, dans le cadre des directives européennes sur la protection de la qualité des eaux de baignade.

Le regroupement intercommunal, voire départemental, permet de limiter les coûts d'investissement et de fonctionnement correspondant à ces opérations de nettoyage qui, pour l'instant, demeurent la seule méthode de récupération pour mettre fin à cette nuisance.

Je citerai quelques exemples qui sont très efficaces.

Ainsi, dans le département de l'Hérault, le conseil général a fait l'acquisition de cinq machines de nettoyage, qui sont conduites par le personnel du service maritime.

Dans les Alpes-Maritimes, deux syndicats intercommunaux utilisent les services d'une société privée pour le nettoyage des plans d'eau, avec des bateaux « Pélicans », la surveillance aérienne étant subventionnée par le conseil général.

Enfin, le département des Landes met en place un nettoyage régulier du littoral tout au long de l'année.

Pour des raisons techniques, l'utilisation de dragues ne me paraît pas possible. En revanche, nous étudions actuellement d'autres pistes.

Le centre de documentation, de recherches et d'expérimentations sur les pollutions accidentelles des eaux, qui est l'organisme compétent en matière de marées noires, a mis au point, en collaboration avec l'institut français du pétrole, des chaluts, à fonds interchangeable, spécialement conçus pour la récupération des hydrocarbures solides flottant à la surface des eaux. Nous avons utilisé ces chaluts lors de la récente alerte à la suite du naufrage du *Haven*, au large de la Méditerranée.

Sur le plan technique, ces filets, qui ont une ouverture de vingt mètres, pourraient théoriquement être utilisés pour récupérer des débris solides comme ces déchets. Mais il faut disposer de chalutiers d'une puissance minimale de 200 chevaux. Or nous ne savons pas encore, faute d'expérience, si ces filets résisteraient à des déchets solides d'une densité équivalente aux déchets ménagers.

C'est pourquoi nous étudions actuellement la possibilité de réaliser une campagne d'essais au mois de novembre, à Biarritz, à l'occasion d'une démonstration de matériel de prévention et de lutte contre la pollution par les hydrocarbures s'inscrivant dans le cadre d'un séminaire organisé conjointement par l'agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets et l'association pour la récupération et l'élimination des déchets.

Je propose que soit établie, sur ce sujet, une coopération entre l'Etat et les collectivités territoriales intéressées, notamment la région.

M. le président. La parole est à M. Cazalet.

M. Auguste Cazalet. Monsieur le ministre, je tiens tout d'abord à vous remercier des quelques informations que vous avez bien voulu m'apporter et des chiffres que vous m'avez fournis et que, malheureusement, je connais déjà.

Je suis ravi de vous entendre dire que quatre cents décharges sont résorbées du côté espagnol.

Malgré cela, le problème reste très grave.

Je veux donc attirer votre attention, monsieur le ministre, sur les efforts que doivent sans cesse renouveler les communes de la côte basque et de la côte landaise, particulièrement les communes de Saint-Jean-de-Luz, de Guéthary et, surtout, de Bidart, pour nettoyer leurs plages et sauver la saison estivale.

S'agissant plus particulièrement de Bidart, petite station touristique de la côte basque que je connais bien pour diverses raisons, je tiens à me faire l'écho du cri d'alarme lancé cet été par son maire, M. Georges Ilhe.

Cet été, en effet, en l'espace de trois semaines, il a fallu ramasser, charger, puis évacuer, dans cette petite commune de Bidart, l'équivalent de 205 camions de détrit. Le coût de ces nettoyages, effectués en pleine saison, s'élève à 215 000 francs.

En ce qui concerne le nettoyage de début de saison, 421 tonnes de détrit ont été évacuées entre le 21 et le 25 juin 1991. Ajoutez à ces opérations ponctuelles l'entretien pendant l'hiver, et vous pouvez mesurer le coût et l'ampleur des efforts consentis par cette commune.

Mais, malgré ce travail énorme, la propreté des plages n'est malheureusement pas totalement assurée. La commune de Bidart, certes, est particulièrement pénalisée non seulement par la rivière l'Ouhabia, qui charrie sur la plage du même nom les détrit et les eaux usées de tout l'arrière-pays, mais aussi par toutes les saletés - vous y avez fait allusion, monsieur le ministre - que déposent à cet endroit les courants en provenance de la côte cantabrique voisine.

Il semblerait en effet que ces déchets proviennent du morcellement d'une véritable « île de pollution » flottante, dérivant dans le golfe de Gascogne, constituée par un agglomérat de produits plastiques, de morceaux de bois, de cordages, de pans entiers de filets perdus et dont la présence est bien connue des pêcheurs et des navigateurs. Or, ces pollutions flottantes, qui arrivent sur nos côtes le long du littoral du golfe de Gascogne, sont constituées en majeure partie de déchets de provenance espagnole ; cela a d'ailleurs pu encore être vérifié cet été à Bidart, sur la plage *Parlamentia*, puisque l'on a pu constater, après identification des produits ramassés, que 70 p. 100 des déchets - vous avez dit « 80 p. 100 », monsieur le ministre, et vous êtes certainement beaucoup plus près de la vérité que moi - étaient de provenance espagnole.

Nous savons que nos amis et voisins espagnols, dont nous rencontrons souvent les élus, lors des fêtes locales dans le Pays basque, réalisent des efforts pour que les communes traitent ce problème.

Cependant, des ordures continuent d'être balancées directement à la mer ; le tout doit être emporté assez rapidement par les vents et courants et, comme il n'y a pas de cap ou d'autres obstacles naturels avant les côtes françaises, ces déchets progressent lentement vers le fond du golfe de Gascogne et vers le littoral français.

A l'évidence, ce problème n'est pas local mais général, et la communauté internationale s'en est déjà emparée, puisque la convention Marpol lui permet de sanctionner les auteurs de dégazages sauvages effectués en mer.

Monsieur le ministre, je voulais vous demander - mais vous avez déjà répondu sur ce point - si une intervention de la marine nationale ne pourrait être envisagée en vue de récupérer ces déchets. A mon avis, ce problème pourrait quand même être étudié afin de voir ce qu'il est possible de faire.

Pour l'essentiel, c'est la terre qui pollue la mer. Le moment est proche où les collectivités locales ne pourront plus supporter seules les conséquences d'un laxisme collectif. La propreté passe nécessairement par le traitement continental des déchets. C'est un problème de survie si l'on ne veut pas que nos plages si belles de la côte basque - je le dis sans aucun chauvinisme ! - deviennent des poubelles. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste.*)

5

ACCORD ENTRE LES ÉTATS MEMBRES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES RELATIF À LA TRANSMISSION DES PROCÉDURES RÉPRESSIVES. - CONVENTION ENTRE LES ÉTATS MEMBRES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES RELATIVE À L'APPLICATION DU PRINCIPE *NE BIS IN IDEM*

Adoption de deux projets de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion commune :

1^o Du projet de loi (n^o 397, 1990-1991), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre les Etats membres des Communautés européennes relatif à la transmission des procédures répressives [Rapport n^o 12 (1991-1992)] ;

2^o Du projet de loi (n^o 398, 1990-1991), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre les Etats membres des Communautés européennes relative à l'application du principe *ne bis in idem*. [Rapport n^o 11 (1991-1992)].

Dans la discussion générale commune, la parole est à Mme le ministre.

Mme Catherine Tasca, ministre délégué à la francophonie. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, l'accord relatif à la transmission des procédures répressives et la convention relative à l'application du principe *ne bis in idem*, que j'ai l'honneur de vous présenter, ont été conclus dans le cadre de la coopération politique entre Etats membres des Communautés européennes. Il est apparu opportun que les progrès réalisés dans le domaine de la libre circulation des personnes, qui emportent également des conséquences dans le domaine de la délinquance, ne laissent pas les autorités judiciaires nationales sans des moyens nouveaux de renforcer leur coopération aux fins d'une meilleure administration de la justice en Europe.

L'accord sur la transmission des procédures répressives et la convention relative à l'application du principe *ne bis in idem* marquent la volonté des douze Etats membres à la fois de faciliter entre eux la poursuite des délinquants et d'éviter à ceux-ci un cumul de poursuites qui ne serait guère justifié dans un espace de libre circulation.

Je rappelle que ces deux textes ont déjà reçu l'autorisation d'approbation de l'Assemblée nationale le 18 juin 1991.

Je présenterai successivement l'accord et la convention.

L'accord relatif à la transmission de procédures répressives a pour objet d'instaurer un mécanisme facultatif permettant à un Etat membre, compétent pour exercer des poursuites pénales, de les transmettre à un autre Etat membre mieux à même de diligenter la procédure et d'obtenir un jugement.

Cet accord, né d'une initiative française sous notre présidence, en 1989, a été ouvert à la signature à Rome, le 6 novembre 1991, et a été signé par sept Etats membres.

Il présente l'avantage de fournir une solution aux difficultés engendrées par les condamnations par défaut ou par les arrestations à l'étranger en raison de faits mineurs. Il permettra également d'éviter l'impunité de personnes qui, ayant commis une infraction dans un Etat membre et se réfugiant ou se trouvant sur le territoire d'un autre, ne peuvent faire l'objet, notamment en raison de leur nationalité, d'une procédure d'extradition.

Cet accord présente essentiellement deux caractéristiques, en dehors de son aspect facultatif, qui, j'y insiste, laisse l'Etat sollicité libre d'apprécier, au cas par cas, s'il entend exercer sa compétence.

D'une part, cet accord instaure directement, au profit de l'Etat requis, la compétence de poursuivre dans les cas qu'il définit et qui sont ceux où l'auteur de l'infraction soit se trouve sur son territoire, soit est l'un de ses ressortissants. L'exercice de cette compétence implique cependant que les faits puissent constituer une infraction à la fois dans l'Etat où ils ont été commis et dans celui qui est requis de les poursuivre.

D'autre part, cet accord organise les mesures procédurales et provisoires, notamment en matière de détention, qui permettent d'assurer la mise à disposition de la justice de la personne poursuivie.

Ces facilités données à l'Etat afin de mettre en œuvre ces poursuites sont assorties de garanties spécifiques accordées aux personnes.

Ainsi, l'arrestation provisoire, prévue à l'article 9 de l'accord, est subordonnée à une requête expresse de l'Etat requérant aux risques de fuite de la personne ou de disparition des preuves et à la condition que la législation des deux Etats autorise, en pareil cas, le recours à la détention provisoire ; lorsque la compétence est fondée exclusivement sur la demande de l'Etat requérant, la sanction prononcée après transmission de la procédure ne peut pas être plus sévère que celle qui est encourue dans cet Etat. Enfin, une fois la demande acceptée, l'Etat requérant doit cesser d'exercer toute poursuite contre la personne pour les mêmes faits.

L'accord prévoit, en outre, des possibilités élargies d'entraide aux fins d'audition des personnes en cause, plus particulièrement des victimes.

Conformément aux instruments en vigueur en matière d'entraide judiciaire, il dispose que la loi et la procédure applicables sont celles de l'Etat où les poursuites sont exercées.

Telles sont, monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, les principales observations que je souhaitais faire sur ce texte, qui permettra de renforcer la coopération judiciaire entre les Etats membres des Communautés européennes dans le double souci de sauvegarder la souveraineté des Etats et d'assurer le respect des droits des personnes. Cet accord fait l'objet du projet de loi aujourd'hui proposé à votre approbation.

La convention relative à l'application du principe *ne bis in idem* instaure, à l'échelon européen, un principe déjà reconnu par le droit français et la législation de nombre d'Etats membres. Elle vise à interdire toute poursuite nouvelle dans un Etat membre, dès lors que la personne a déjà été définitivement jugée, pour les mêmes faits, dans un autre Etat membre. Cette convention, ouverte à la signature à Bruxelles, le 25 mai 1987, a été ratifiée par le Danemark et l'Italie.

En France, le principe *ne bis in idem* figure au titre X du code de procédure pénale, consacré aux infractions commises à l'étranger, et plus précisément à l'article 692. Il ne vaut cependant que pour les cas dans lesquels la compétence française est considérée comme subsidiaire, c'est-à-dire lorsque l'infraction a été commise en dehors du territoire français. En effet, la primauté de la territorialité de la loi pénale demeure.

La convention qui vous est aujourd'hui soumise est conforme aux orientations de notre législation interne.

La règle *ne bis in idem* est posée à l'article 1^{er} de la convention.

Cependant, l'article 2 permet aux Etats membres de déroger exceptionnellement, par déclaration, à ce principe dans trois hypothèses, dont deux recouvrent des cas prévus par le droit français.

Le Gouvernement entend ainsi déposer deux déclarations, par lesquelles il réservera la compétence des tribunaux français pour juger, d'une part, des faits commis en tout ou partie sur notre territoire et, d'autre part, de ceux qui sont constitutifs d'une atteinte à la sûreté de l'Etat, d'une contre-façon du sceau de l'Etat ou de monnaies nationales ayant cours, ou encore de crimes commis contre des agents ou des locaux diplomatiques ou consulaires français.

Ces exceptions sont justifiées par les atteintes que portent ces infractions à l'ordre public sur le territoire français ou à des intérêts essentiels de l'Etat.

La convention prévoit toutefois que ces exceptions ne sauraient être opposées lorsque l'Etat qui pourrait s'en prévaloir aura soit accordé l'extradition à un autre Etat membre pour ces mêmes faits, soit formulé une demande de transmission des procédures répressives.

Dans les cas où le principe *ne bis in idem* ne trouvera pas à s'appliquer, c'est-à-dire où subsisteront deux condamnations, la convention dispose que la partie de la peine privative de liberté subie en exécution de la première condamnation devra être déduite lors de l'exécution de la seconde.

S'agissant des autres sanctions, telle l'amende, la déduction de la peine subie n'est que facultative.

Cette convention institue, enfin, pour son bon fonctionnement, un système d'entraide flexible entre Etats membres permettant de solliciter et d'obtenir dans les meilleurs délais, entre autorités compétentes, les renseignements concernant des condamnations déjà prononcées.

A cette fin, chaque Etat membre désignera une autorité compétente, qui sera, pour la France, le bureau de l'entraide répressive internationale du ministère de la justice.

Telles sont, sur le fond, les principales dispositions de cette convention.

En la forme, cet instrument ainsi que l'accord relatif à la transmission des procédures répressives entreront en vigueur lors de leur ratification par les douze Etats membres des Communautés européennes.

Cette convention pourra néanmoins s'appliquer avant cette date entre les Etats membres qui en auront ainsi décidé par déclaration. La France fera une semblable déclaration, à l'instar du Danemark et de l'Italie, qui ont déjà ratifié la convention.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, les dispositions essentielles de la convention conclue entre les Etats membres des Communautés européennes relative à l'application du principe *ne bis in idem*, qui fait objet du projet de loi proposé à votre approbation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Bayle, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, la convention concernant la transmission des procédures répressives doit permettre à la justice d'un Etat membre, compétente pour exercer des poursuites pénales, de saisir la justice d'un autre Etat de la Communauté lorsqu'elle paraît mieux à même de diligenter la procédure et de parvenir à un jugement.

Je dirai quelques mots sur les débuts de la coopération communautaire en matière judiciaire, sur ce que l'on a appelé l'« espace judiciaire européen ».

L'idée de mettre en œuvre une coopération judiciaire entre les Etats membres de la Communauté est née de la multiplication des actes de terrorisme, notamment en Italie et en République fédérale d'Allemagne, au milieu des années soixante-dix.

Elle s'est traduite concrètement, pour la première fois, par l'adoption d'une déclaration officielle lors du conseil européen de La Haye de juillet 1979.

Cette déclaration condamnait les prises d'otages, quels que soient leurs mobiles ; elle soulignait la nécessité d'une coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme ; elle faisait état de la décision des Etats membres d'élaborer une convention aux termes de laquelle ils s'engageraient à traduire devant les tribunaux ou à extraditer les auteurs de prises d'otages ; elle prévoyait, enfin, d'élargir cette coopération à d'autres actes de violence grave.

Un groupe de travail *ad hoc*, composé de hauts fonctionnaires, fut créé pour élaborer les mesures nécessaires à l'application des décisions du conseil.

Le concept même d'« espace judiciaire européen » est apparu lors du conseil européen de Bruxelles, en décembre 1977. Repris par l'ensemble des Etats membres de la Communauté, il témoignait de la volonté d'organiser une nouvelle formule de coopération visant à lutter contre l'expansion de crimes particulièrement graves.

Plus tard, le conseil européen de Copenhague se réunissait, après l'enlèvement du président Aldo Moro et l'assassinat de son escorte.

De fait, les travaux relatifs à l'« espace judiciaire européen » n'allèrent pas beaucoup plus loin.

Une convention de coopération en matière pénale, destinée à fixer des règles uniformes d'extradition, fut élaborée. Cependant, l'opposition des Pays-Bas fit obstacle à sa signature, en juin 1980.

Cet échec poussa la France à refuser, de son côté, de ratifier l'accord de Dublin contre le terrorisme, signé en décembre 1979. Elle soumit, en effet, sa ratification à la condition préalable de la signature par les Neuf de la convention communautaire sur la coopération pénale.

L'Italie, qui assurait alors la présidence des Communautés, prit l'initiative, en 1985, de relancer la coopération en matière pénale, interrompue après l'échec de 1980.

Un groupe *ad hoc* de coopération judiciaire, relevant de la coopération politique européenne, fut ainsi créé, avec pour mission d'élaborer les conventions nécessaires au renforcement de la coopération communautaire dans le domaine judiciaire. Les travaux portèrent sur le projet de convention relative à l'application du principe *ne bis in idem*.

En ce qui concerne les négociations, la principale difficulté a concerné le champ d'application de l'accord.

En effet, cet accord doit s'appliquer non seulement aux infractions pénales, mais aussi aux infractions administratives ou aux infractions à des règlements d'ordre, susceptibles de recours devant une instance juridictionnelle. Cela conduit à prévoir la possibilité pour les Etats membres d'exclure certaines infractions du champ d'application de l'accord.

Une autre difficulté a résulté de la volonté de l'un des Etats membres de pouvoir appliquer les stipulations d'autres accords conclus dans d'autres enceintes - Conseil de l'Europe, Benelux - et traitant de la même matière. L'article 15-1 de l'accord fait droit à cette demande.

L'accord s'applique aux infractions pénales et aux infractions administratives ou aux infractions à des règlements d'ordre passibles d'une sanction pécuniaire, pourvu qu'elles puissent faire l'objet d'un recours juridictionnel.

Toutefois, chaque partie a la possibilité d'exclure, par déclaration, certaines infractions du champ d'application de cet accord.

De fait, la France n'a pas souhaité étendre le mécanisme de la transmission des procédures répressives à toutes les infractions à des règlements d'ordre.

Aussi avons-nous formulé une déclaration visant à éviter d'étendre le mécanisme purement pénal de la transmission à des actes qui, au regard du droit français, ne sont passibles que de sanctions administratives à tout niveau du processus de prononcé de la sanction - comme le droit de la concurrence, par exemple - et passibles de recours devant une juridiction civile ou administrative.

Par ailleurs, la transmission ne peut avoir lieu que si le fait dont la poursuite est demandée constitue une infraction en cas de commission dans l'Etat requis.

En ce qui concerne les stipulations de l'accord, vous les avez parfaitement exposées, madame le ministre, qu'il s'agisse du principe de la transmission des procédures répressives, de la compétence de l'Etat requis pour l'exercice des poursuites, caractère facultatif de la transmission, clairement affirmé et qui présente l'intérêt de préserver la souveraineté des Etats parties, ou de la possibilité pour l'Etat requis de prendre des mesures provisoires, reconnue à l'article 9 de l'accord, sous certaines conditions.

J'en viens maintenant aux dispositions finales.

L'accord entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après le dépôt des instruments de ratification par tous les Etats membres de la Communauté.

Toutefois, en attendant l'entrée en vigueur de l'accord, chaque Etat membre aura la faculté de prévoir sa mise en œuvre anticipée au moyen de déclarations ou d'accords bilatéraux.

La France a l'intention de faire une telle déclaration. Attendre une ratification unanime aurait en effet pour conséquence négative de retarder de façon considérable l'application de l'accord.

A ce jour, sept Etats ont signé l'accord : la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Italie et le Portugal. En revanche, l'Irlande et le Royaume-Uni ne l'ont pas signé, en raison de difficultés dues à leur législation en matière de procédure pénale. L'Allemagne, quant à elle, a indiqué qu'elle devait, préalablement à sa signature, consulter les *Länder*.

Aucun Etat de la Communauté n'a encore, à ce jour, ratifié l'accord.

Concernant, enfin, l'articulation de cet accord avec la convention de Schengen, il faut constater que cette dernière ne concerne que la transmission de l'exécution des jugements répressifs. Son ambition est donc moindre que celle de l'accord que nous examinons aujourd'hui, qui, lui, s'applique à l'ensemble des procédures répressives.

En ce qui concerne la convention sur l'application du principe *ne bis in idem*, je vous renvoie, madame le ministre, mes chers collègues, à mon rapport écrit pour plus de précisions.

Très brièvement, je rappelle que le principe *ne bis in idem* est posé par l'article 1^{er} de la convention : une personne définitivement jugée dans un Etat membre ne peut, pour les mêmes faits, être poursuivie dans un autre Etat membre, à condition que la sanction ait été subie, soit en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée selon les lois de l'Etat de condamnation.

Quelles sont les exceptions à cette règle ?

Un Etat membre pourra déclarer, au moment de la ratification, qu'il n'appliquera pas la règle *ne bis in idem* dans l'un ou plusieurs des cas suivants.

Premièrement, les faits visés par le jugement ont eu lieu, en tout ou partie, sur son territoire. Cependant, le principe *ne bis in idem* doit s'appliquer si les faits ont eu lieu en partie sur son territoire et en partie sur le territoire de l'Etat membre où le jugement a été rendu.

Deuxièmement, les faits visés par le jugement étranger constituent une infraction contre la sûreté ou d'autres intérêts essentiels de cet Etat membre.

Troisièmement, les faits visés par le jugement étranger ont été commis par un fonctionnaire de cet Etat membre en violation des obligations de sa charge.

Toutefois, la règle *ne bis in idem* s'appliquera obligatoirement si, pour les faits visés par le jugement étranger, l'Etat membre concerné a demandé la poursuite à l'autre Etat membre ou accordé l'extradition.

Mettant à profit le droit que lui donne l'article 2-1 de la convention, la France envisage de faire deux déclarations, concernant son champ d'application.

La première tendra à maintenir la compétence des tribunaux français lorsque les faits examinés par le juge étranger auront été commis en tout ou partie sur le territoire de la République. Il s'agit du respect du principe fondamental de la territorialité du droit pénal.

La seconde déclaration vise à établir, conformément à l'article 694 du code de procédure pénale, la compétence des juridictions françaises pour « un crime ou un délit attentatoire à la sûreté de l'Etat ou de contrefaçon du sceau de l'Etat, de monnaies nationales ayant cours, ou de crime contre des agents ou des locaux diplomatiques ou consulaires français », commis hors de France par un étranger ou un Français, ou en France par un complice français ou étranger. De tels faits touchent, en effet, à la souveraineté nationale.

Vous avez évoqué, madame le ministre, le principe de déduction des sanctions en cas de non-application de la règle *ne bis in idem*.

Lorsque la règle ne s'applique pas, toute peine privative de liberté - et toute autre peine si la législation nationale le permet - subie dans un Etat membre doit être déduite d'une éventuelle autre peine infligée dans un autre Etat membre pour les mêmes faits.

Par ailleurs, l'article 4 permet aux Etats membres d'échanger des renseignements visant à déterminer si une personne déjà condamnée et à nouveau accusée n'est pas susceptible de bénéficier de l'application de la règle *ne bis in idem*.

En ce qui concerne la France, le bureau de l'entraide répressive internationale du ministère de la justice sera habilité à recevoir ces renseignements.

La convention doit entrer en vigueur quatre-vingt-dix jours après sa ratification par tous les Etats de la Communauté. Cependant, chaque Etat pourra, avant son entrée en vigueur - qui nécessitera un certain délai - déclarer que la convention est applicable à son égard dans ses rapports avec les Etats qui auront fait la même déclaration.

La France compte faire une telle déclaration, à l'instar du Danemark et de l'Italie.

Enfin, la rédaction de la présente convention est identique à celle des articles de la convention de Schengen relatifs à l'application du principe *ne bis in idem*. De ce fait, les Etats parties à la convention de Schengen qui ne ratifieraient pas la convention communautaire devraient néanmoins appliquer le principe *ne bis in idem*.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des affaires étrangères vous invite à ratifier cet accord et cette convention.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale commune ?...

La discussion générale commune est close.

ACCORD ENTRE LES ÉTATS MEMBRES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES RELATIF À LA TRANSMISSION DES PROCÉDURES RÉPRESSIVES

M. le président. Nous passons à la discussion de l'article unique du premier projet de loi ayant fait l'objet de cette discussion commune.

J'en donne lecture :

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de l'accord entre les Etats membres des Communautés européennes relatif à la transmission des procédures répressives, fait à Rome le 6 novembre 1990 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

CONVENTION ENTRE LES ÉTATS MEMBRES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES RELATIVE À L'APPLICATION DU PRINCIPE *NE BIS IN IDEM*

M. le président. Nous passons à la discussion de l'article unique du second projet de loi ayant fait l'objet de la discussion générale commune.

J'en donne lecture :

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de la convention entre les États membres des Communautés européennes relative à l'application du principe *ne bis in idem*, fait à Bruxelles le 25 mai 1987, signée par la France le 11 juillet 1990 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

6

PROTOCOLE COMPLÉMENTAIRE AVEC LE NIGERIA RELATIF AU STATUT DES PERSONNELS DE COOPÉRATION

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 461, 1990-1991) autorisant l'approbation du protocole complémentaire à l'accord de coopération culturelle, éducative, scientifique et technique conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement militaire fédéral du Nigeria le 16 mai 1984 relatif au statut des personnels de coopération : professeurs, enseignants, techniciens et experts mis à disposition de l'autre partie. [Rapport n° 10 (1991-1992)].

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le ministre.

Mme Catherine Tasca, ministre délégué à la francophonie. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, dans le souci de donner une base juridique à leur coopération, la France et le Nigeria ont signé, le 16 mai 1984, un accord de coopération culturelle, éducative, scientifique et technique. Cet accord consacrait, en particulier, l'intention des deux parties de développer leur coopération et en définissait les principaux domaines.

L'article 9 de cet accord renvoyait à la conclusion d'un protocole spécifiant la définition des privilèges et immunités dont bénéficieraient les enseignants et experts mis à disposition au titre de l'assistance technique et éducative.

Bien que l'accord de coopération ait prévu la signature de ce protocole dans un délai de six mois et que, du côté français, nous nous soyons montrés constamment disponibles pour la mise au point de ce texte - nous avons d'ailleurs subordonné notre approbation de l'accord de 1984 à la conclusion de ce protocole complémentaire - celui-ci n'a pu être signé à Lagos que le 17 août 1990.

Les dispositions de ce protocole, conforme à notre pratique habituelle, concernent les divers aspects liés à la mise à disposition de ces personnels : les modalités de cette mise à disposition, les conditions de prise en charge financière, les facilités douanières et fiscales, ainsi que les immunités de juridiction garanties dans l'exercice de leurs missions.

Ce texte répond à notre préoccupation d'assurer aux personnels que nous détachons au Nigeria des conditions appropriées à l'accomplissement de leurs tâches. Plus de deux mille de nos compatriotes vivent dans ce pays et une centaine de coopérants participent à la formation des futurs cadres nigériens. Ils contribuent également à l'intégration de ce pays anglophone dans une Afrique occidentale essentielle-ment francophone.

Je rappelle, enfin, que le Nigeria, parfois surnommé « le géant de l'Afrique », tant en raison de sa démographie - environ cent millions d'habitants, soit près du quart de la population africaine - que de l'importance de son économie, a la France pour premier partenaire commercial. Plusieurs de nos entreprises y ont des activités importantes : les groupes pétroliers Elf Aquitaine et Total, Michelin, la C.F.A.O., la S.C.O.A. ou encore Peugeot, pour ne citer que les plus importantes.

Telles sont, monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, les principales observations qu'appelle ce protocole complémentaire à l'accord de coopération culturelle, éducative, scientifique et technique conclu entre la République française et le Gouvernement militaire fédéral de l'Etat du Nigeria le 16 mai 1984, relatif au statut des personnels de coopération - professeurs, enseignants, techniciens et experts mis à disposition - et qui fait l'objet du projet de loi aujourd'hui soumis à votre approbation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Bayle, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Madame le ministre, monsieur le président, mes chers collègues, le Sénat est appelé à se prononcer aujourd'hui sur un projet de loi autorisant l'approbation d'un protocole cosigné le 27 février 1990 entre la France et le Nigeria, et complémentaire à un accord de coopération culturelle, éducative, scientifique et technique conclu, lui, le 16 mai 1984, entre les deux pays.

Le long délai de six ans qui sépare la signature du traité de celle du protocole s'explique tout à la fois par les incertitudes politiques internes au Nigeria et les difficultés techniques et administratives rencontrées dans ce pays pour la mise au point de certaines dispositions de l'accord.

Le protocole complémentaire reprend les dispositions habituelles à ce type d'accords concernant la procédure de mise à disposition par un Etat d'experts, d'enseignants et de techniciens auprès d'organismes de l'autre Etat.

Il précise successivement les modalités de recherche des candidatures et d'élaboration du contrat de mise à disposition, le statut du professeur, du technicien ou de l'expert mis à disposition et, enfin, les conditions de rémunération et d'installation.

Il faut rappeler que le texte reconnaît aux personnels concernés les facilités douanières et fiscales habituelles et que son article 13 prévoit que l'Etat d'accueil exonère les personnels de tout impôt sur les rémunérations qu'ils perçoivent de l'Etat d'origine. Cette disposition est aujourd'hui caduque puisqu'une convention en vue d'éliminer les doubles impositions, signée entre le Nigeria et la France le 27 février 1990, a été ratifiée par le Parlement français.

L'accord prévoit, enfin, l'immunité de juridiction au bénéfice des intéressés pour les actes accomplis dans l'exercice de leur fonction et dans les limites de leur attribution, sous réserve de poursuites pénales éventuelles de l'Etat d'envoi.

Ces différentes exonérations fiscales et douanières et l'immunité de juridiction revêtent, dans la lettre du protocole, un caractère de réciprocité qui pourrait n'être pas neutre dans le contexte communautaire dans lequel se situe notre pays. Il apparaît, toutefois, que l'aspect quelque peu théorique de ce principe relativise très largement les incidences éventuelles de ces diverses exonérations sur nos obligations.

Telles sont, brièvement rappelées, les principales dispositions, au demeurant très classiques, qui permettront de donner une base juridique stable aux actions liées à l'accord de coopération passé en 1984 avec le Nigeria.

Avant de conclure, je crois utile de rappeler brièvement les principaux éléments du contexte économique et politique nigérian.

J'ai déjà eu l'occasion d'évoquer, lors de la discussion de l'accord franco-nigérian sur la protection et l'encouragement réciproques des investissements, les principales données relatives à la situation économique du Nigeria et à son environnement politique. Je me limiterai donc aux traits principaux.

Pays riche en hydrocarbures, en ressources minérales, le Nigeria figure cependant parmi les pays en développement dont le produit national brut par habitant est le plus faible - il est inférieur à 300 dollars - et l'endettement extérieur parmi les plus importants.

Les autorités nigérianes se sont engagées à jouer le jeu du redressement structurel proposé par le Fonds monétaire international, en dépit des tensions internes nombreuses que ce type de mesures entraînent inévitablement. Cette orientation a porté ses premiers fruits avec le rééchelonnement de la dette extérieure obtenu au « club de Paris » en janvier dernier.

Sur le plan politique, la libéralisation est programmée, avec la perspective du retour au régime civil au 1^{er} octobre 1992, et des consultations électorales ont déjà eu lieu dans un contexte politique évolutif où un certain pluralisme s'instaure progressivement.

On ne saurait cependant sous-estimer les incertitudes qui pèsent sur ce type de processus dans un continent désorienté et où les tensions sociales sont grandes. Il reste à espérer que l'évolution entamée au Nigeria se poursuivra et qu'en décembre prochain pourront se dérouler, comme prévu, les élections, à la tête de chacun des trente Etats de la fédération, de gouverneurs civils, premier jalon concret sur la voie de la transition politique.

Un frein puissant à l'évolution, tant économique que politique, est constitué par l'existence de nombreux facteurs de division dans le pays, telles les pluralités d'ethnies et de religions, malheureusement ô combien actuelles ! Vous êtes en effet parfaitement informés des troubles qui se sont déroulés dans le nord du pays. Par ailleurs, l'insécurité dans les grandes villes constitue un facteur négatif non négligeable.

J'évoquerai, enfin, l'état de nos relations culturelles bilatérales, pour lesquelles quelque soixante-dix agents sont présents au Nigeria : quarante-cinq civils et vingt-cinq volontaires du service national actif. Cet effectif se répartit entre le centre culturel de Lagos, les six alliances françaises réparties sur le territoire et les trois écoles françaises de Lagos, de Kano et de Kadouna, où 675 enfants, dont près de la moitié sont français, sont scolarisés.

L'enveloppe financière affectée à cette coopération était, en 1991, de 34 millions de francs.

Hors agence pour l'enseignement français à l'étranger, ce pays bénéficie, avec l'Ethiopie, de l'engagement le plus important pour l'Afrique hors champ.

Cette aide permet notamment l'octroi de 160 bourses réparties entre l'action linguistique et la coopération scientifique et technique.

Mes chers collègues, l'action culturelle de la France à l'étranger constitue un atout important d'accompagnement de la coopération économique, laquelle représente un outil de développement essentiel pour nos partenaires, singulièrement en Afrique, et un levier privilégié pour l'expansion de nos entreprises.

Le présent protocole s'inscrit dans ce mouvement, qui doit être suivi et encouragé et qui intéresse au premier chef nos 2 300 compatriotes installés au Nigeria.

Telles sont les raisons pour lesquelles je vous propose, au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, d'approuver le projet de loi qui nous est soumis.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation du protocole complémentaire à l'accord de coopération culturelle, éducative, scientifique et technique conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement militaire fédéral du Nigeria le 16 mai 1984, relatif au statut des per-

sonnels de coopération : professeurs, enseignants, techniciens et experts mis à disposition de l'autre partie, signé à Lagos le 17 août 1990 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

7

CONVENTION RELATIVE A L'ÉLIMINATION DES DOUBLES IMPOSITIONS EN CAS DE CORRECTION DES BÉNÉFICES D'ENTREPRISES ASSOCIÉES.

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 408, 1990-1991) autorisant la ratification de la convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées. [Rapport n° 15 (1991-1992)].

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le ministre.

Mme Catherine Tasca, ministre délégué à la francophonie. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, cette convention, signée par les Etats membres de la Communauté européenne le 23 juillet 1990, a pour objet d'éliminer les impositions en cas de correction fiscale des bénéfices d'entreprises associées. Elle fait partie des mesures estimées nécessaires par le Livre blanc sur l'achèvement du marché intérieur au 1^{er} janvier 1993.

Sur le fond, il convient surtout de souligner qu'elle apporte une solution novatrice à un problème classique en droit fiscal international.

Les conventions fiscales internationales conformes au modèle adopté par l'O.C.D.E. en 1977 comportent, en effet, des articles relatifs au règlement amiable des cas de doubles impositions par concertation entre les autorités compétentes des Etats contractants. Cette procédure, d'usage courant dans les relations fiscales internationales, présente cependant deux inconvénients : elle n'est limitée par aucun délai ; elle ne contraint pas les Etats à mener à bonne fin la procédure envisagée.

Ces inconvénients peuvent être préjudiciables aux contribuables, et quelques conventions ont donc tenté d'y remédier en introduisant la notion d'arbitrage dans la procédure amiable. Tel est le cas de la convention fiscale franco-allemande du 21 juillet 1959, dans laquelle l'avenant du 28 septembre 1989 a introduit un article 25 prévoyant une possibilité d'arbitrage à l'initiative des autorités compétentes.

Je veux souligner que la convention qui nous intéresse aujourd'hui va plus loin puisqu'elle introduit une procédure arbitrale sûre et toujours efficace.

En effet, celle-ci est initiée directement par le contribuable devant une commission consultative composée de représentants des Etats concernés et de personnalités indépendantes ; elle est enfermée dans des délais stricts de procédure ; enfin, elle aboutit nécessairement à l'élimination de la double imposition, soit sur la base de la recommandation de la commission consultative, soit du fait d'un commun accord entre les Etats.

Toutefois, la convention connaît une exception : les Etats peuvent ne pas l'appliquer en cas de pénalité grave et définitive prononcée contre le contribuable. La France a précisé, par une déclaration, ce qu'elle entend par « pénalité grave ».

Les entreprises concernées devraient donc y trouver un avantage important dans le traitement des problèmes de double imposition.

La ratification de cette convention permettra, en outre, de manifester l'engagement de la France en faveur de la suppression des obstacles à l'activité transfrontalière des entreprises européennes et, plus largement, en faveur de la disparition des frontières fiscales au sein de la Communauté européenne.

C'est en ayant à l'esprit ces perspectives que le Gouvernement vous demande, mesdames, messieurs les sénateurs, de bien vouloir autoriser l'approbation de la convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Guéna, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, je voudrais me permettre, tout d'abord, de faire une remarque liminaire ou préliminaire.

Nous nous trouvons devant sept conventions qui vont « défiler ». La première a un caractère un peu novateur et mérite quelques explications. Celles qu'a données Mme le ministre étant parfaites, je dirai qu'il n'y a rien à redire ni à rajouter.

Les six autres sont des conventions d'une facture tout à fait classique, qui ont été parfaitement négociées par les agents des affaires étrangères et les fonctionnaires des autres ministères intéressés. Nous savons très bien qu'elles sont très techniques, que nous ne pouvons pas, aux termes de la Constitution – le pourrions-nous, nous ne le ferions pas – modifier les dispositions de ces conventions et, que je sache, jamais une assemblée parlementaire n'a rejeté de tels textes.

Aussi bien, monsieur le président, avons-nous modifié le règlement de notre assemblée pour qu'un certain nombre de ces textes soient adoptés sans débat.

Alors, je m'adresse à M. le président du Sénat, comme je l'ai déjà fait naguère à des vice-présidents, qui présidaient dans de telles circonstances : je souhaiterais vivement – c'est le malheureux rapporteur spécial du budget des affaires étrangères qui est toujours mobilisé pour ce genre de conventions – que l'on puisse adopter, pour de tels de textes, cette procédure simplifiée.

Je crois que personne ne s'y opposerait. Si d'ailleurs l'un de nos collègues voulait prendre la parole, nous savons très bien que, dans ce cas-là, il n'y aurait pas la procédure simplifiée. Mais on prend rarement la parole – peut-être serai-je démenti ? – sur de telles conventions.

Je vous adresse cette supplique, monsieur le président : faisons en sorte qu'on simplifie les débats sur ce genre de texte. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. le président. Monsieur le rapporteur, je m'attendais à cette observation de votre part. Il serait tout à fait normal d'alléger un peu nos débats.

M. Yves Guéna, rapporteur. Cela étant, monsieur le président, le premier projet de loi appelle quelques réflexions.

Le Sénat est appelé à se prononcer sur un projet de loi autorisant la ratification de la convention internationale relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées.

Le problème qui est à l'origine de cette convention est simple : les relations financières entre entreprises associées ont-elles été normales ? Le prix facturé par une société mère à sa filiale pour régler un produit ou la redevance demandée en contrepartie de l'utilisation d'un brevet est-il le même que celui que cette société aurait demandé à une autre entreprise si elle n'avait pas été sa filiale ?

On voit bien l'importance pratique de ce problème, qui intéresse à la fois les entreprises concurrentes et les administrations fiscales. Dans le cas de manœuvres, il existe aujourd'hui un système correctif qui joue en plusieurs temps : premier temps, la correction par l'administration fiscale d'un pays ; deuxième temps, l'ajustement corrélatif par l'administration fiscale de l'autre pays.

C'est l'objet même des conventions fiscales bilatérales. En effet, en cas de rectification dans un Etat, l'entreprise risquerait de subir une double imposition. Cet inconvénient est limité par une disposition des conventions fiscales qui pose le principe de l'ajustement corrélatif dans l'autre Etat.

Si tel n'est pas le cas, s'ouvre alors une procédure de négociation ; c'est le troisième temps : la négociation entre les Etats en vue d'arriver au règlement amiable des différends.

Cette procédure, d'usage courant, telle qu'elle se déroule actuellement, présente deux inconvénients.

Le premier est la durée. En pratique, cela peut aller jusqu'à huit ans, voire dix ans.

La seconde est l'absence de contrainte pour l'administration. Il n'y a pas d'obligation de conclure la procédure.

La présente convention instaure une véritable procédure d'arbitrage, contraignante pour les administrations et limitée dans le temps.

Il s'agit bien, comme cela a été indiqué, d'une convention prise sur le fondement de l'article 220 du Traité de Rome et non d'une directive. En conséquence, ce texte est soumis à autorisation de ratification.

Ce texte présente à la fois un aspect curatif et un aspect préventif. Le dispositif prévu par la convention se présente comme suit.

La convention pose d'abord le principe de la correction des résultats, dans le cas où les relations commerciales et financières entre entreprises associées auraient été vicieuses. Si les quatre parties, c'est-à-dire les deux Etats et les deux entreprises, sont d'accord, l'affaire est classée. Dans le cas contraire, s'enclenche une procédure amiable entre les administrations fiscales. C'est à partir de ce moment qu'intervient le nouveau dispositif.

L'article 7 prévoit que, s'il n'y a pas d'accord amiable dans les deux ans, les Etats constituent une commission chargée d'émettre un avis sur les moyens d'éliminer la double imposition.

L'article 11 prévoit que la commission doit rendre son avis dans un délai de six mois.

L'article 12 précise que les administrations ont, à leur tour, six mois pour se prononcer.

Au total, la procédure aura duré trois ans au maximum au lieu de sept ou dix ans aujourd'hui.

Le texte règle un problème pratique important pour les entreprises. La commission propose au Sénat d'adopter ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* – Est autorisée la ratification de la convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées, signée à Bruxelles le 23 juillet 1990 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

8

ACCORD AVEC L'ÉTHIOPIE EN VUE D'ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION EN MATIÈRE DE TRANSPORT AÉRIEN

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 321, 1990-1991), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire et démocratique d'Éthiopie en vue d'éviter la double imposition en matière de transport aérien. [Rapport n° 373 (1990-1991).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le ministre.

Mme Catherine Tasca, ministre délégué à la francophonie. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'accord en vue d'éviter la double imposition en matière de transport aérien, signé le 23 février 1990 avec l'Éthiopie, est de facture classique et n'appellerait pas de commentaire si son approbation ne s'inscrivait maintenant dans un environnement politique et économique radicalement différent.

En effet, les négociations engagées au cours des années soixante-dix se sont déroulées avant les bouleversements politiques internes qu'a connus l'Éthiopie. Il s'agissait alors de régler la situation fiscale d'Air France en Éthiopie et d'Ethiopian Air Lines en France en reprenant le principe habituel de l'imposition des compagnies aériennes dans le pays de leur siège de direction effective.

Cependant, le texte mis au point a perdu une partie de sa substance depuis qu'il n'y a plus de liaison effectuée par Air France ou Ethiopian Air Lines entre Paris et Addis-Abeba. Actuellement donc, l'accord ne concerne plus de fait que l'imposition des bénéfices réalisés sur la vente de billets par les bureaux de l'une ou l'autre compagnie.

Aussi le Gouvernement s'était-il interrogé sur l'opportunité de l'entrée en vigueur de l'accord. Toutefois, nous constatons que les relations avec l'Ethiopie reprennent : une délégation ministérielle est attendue à Paris pour une visite de travail à la fin du mois d'octobre. Par ailleurs, si, comme nous l'espérons, l'Ethiopie mène à bien les réformes de structures qu'elle a engagées et retrouve une économie productive, avec pour corollaire une reprise sensible du trafic aérien international, l'accord signé le 23 février 1990 sera un instrument immédiatement utilisable et évitera aux deux compagnies les problèmes fiscaux qu'elles avaient connus antérieurement.

C'est pourquoi je demande au Sénat, au nom du Gouvernement, de bien vouloir autoriser l'approbation de l'accord fiscal franco-éthiopien en vue d'éviter la double imposition en matière de transport aérien, signé le 23 février 1990.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Guéna, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, ce texte avait été déposé sur le bureau du Sénat lors de la dernière session de printemps. Il a été retiré de l'ordre du jour en raison des événements dramatiques que vivait l'Ethiopie et revient aujourd'hui à la demande du Gouvernement.

Son importance, comme l'a souligné madame le ministre, est tout à fait mineure puisqu'il s'agit seulement de prévoir l'exonération réciproque des bénéfices réalisés sur la vente des billets des lignes aériennes entre la France et l'Ethiopie, l'imposition se faisant selon la règle classique au siège de la direction de la compagnie.

La portée pratique de ce texte est aujourd'hui toujours limitée puisqu'il n'existe pas de ligne aérienne entre la France et l'Ethiopie, et cela, depuis dix ans. Mais je prends note, madame le ministre, de vos propos sur les relations qui se renouent doucement entre notre pays et l'Ethiopie.

En tout état de cause, la commission est d'accord pour que ce projet de loi soit adopté.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire et démocratique d'Ethiopie en vue d'éviter la double imposition en matière de transport aérien, signé à Addis-Abeba le 23 février 1990 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi
(Le projet de loi est adopté.)

9

CONVENTION AVEC L'ISLANDE EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 360, 1990-1991) autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Islande en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (ensemble un protocole). [Rapport n° 19 (1991-1992)].

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le ministre.

Mme Catherine Tasca, ministre délégué à la francophonie. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, je rappellerai tout d'abord que nos

relations avec l'Islande, restées à un niveau modeste, ont pris un nouvel essor ces dernières années : la visite en 1983 du chef de l'Etat islandais, Mme Finnbogadottir, et celle du Président de la République en août 1990, ont permis de resserrer ces liens. C'est d'ailleurs pendant cette visite d'Etat, le 29 août 1990, qu'a été signée la convention en vue d'éviter la double imposition, qui est soumise à votre approbation aujourd'hui.

La conclusion de cet accord comblait une lacune : en effet, l'Islande demeurait le seul pays membre de l'O.C.D.E. à ne pas avoir signé de convention fiscale avec la France, alors qu'elle avait, par ailleurs, mis en place un réseau d'accords de ce type avec ses quatre partenaires scandinaves et les îles Féroé, les Etats-Unis, la République fédérale d'Allemagne et la Suisse.

Ce nouvel accord, de facture classique, est bâti sur le modèle de convention mis au point par l'O.C.D.E. en 1977. Certaines dispositions, cependant, ont été aménagées afin de préserver la possibilité, pour la France, d'appliquer son droit interne : c'est le cas, notamment, en matière de plus-values ou de participations substantielles.

Vous remarquerez que la convention contient la clause habituelle sur la navigation aérienne qui prévoit l'imposition dans l'Etat du siège de direction effective de l'entreprise.

Aussi, l'accord fiscal en matière de transport aérien que la France et l'Islande avaient signé le 8 mai 1981 cessera-t-il de s'appliquer à la date de la prise d'effet de la convention.

Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, l'accord qui vous est présenté aujourd'hui ne peut que favoriser le renforcement des liens économiques avec Reykjavik : en répartissant clairement le droit d'imposer entre les deux Etats, il protège du risque de doubles impositions les particuliers et les entreprises, les assure contre la discrimination et leur offre des possibilités de recours spécifiques. Soulignons également les mesures particulièrement avantageuses comme la possibilité de transfert de l'impôt fiscal ou l'exonération de retenues à la source sur les intérêts.

C'est pourquoi je vous demande, au nom du Gouvernement, de bien vouloir autoriser l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Islande en vue d'éviter la double imposition, signée le 29 août 1990.

M. le président. *Nihil obstat*, monsieur le rapporteur ?

M. Yves Guéna, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. ... *Nihil obstat*, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Islande en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (ensemble un protocole), signée à Reykjavik le 29 août 1990 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

10

CONVENTION AVEC LE SÉNÉGAL EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 361, 1990-1991) autorisant l'approbation d'un avenant à la convention entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République

du Sénégal tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôts sur le revenu, d'impôts sur les successions, de droits d'enregistrement et de droits de timbre, signée le 29 mars 1974 et modifiée par l'avenant du 16 juillet 1984. [Rapport n° 14 (1991-1992).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le ministre.

Mme Catherine Tasca, ministre délégué à la francophonie. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, la convention fiscale entre la France et le Sénégal date de 1974. Elle n'a, depuis lors, été modifiée que par un avenant, signé le 16 juillet 1984, qui traite exclusivement des redevances. Sans procéder à une remise à plat complète de ce texte qui aurait entraîné des négociations longues et difficiles, les travaux engagés en février 1990 ont permis d'actualiser plusieurs dispositions de la convention.

Je ne signalerai ici que les points principaux.

Le régime d'imposition des dividendes et intérêts était complexe ; il ne limitait pas les taux des retenues à la source et ne permettait pas d'éliminer totalement les doubles impositions du côté sénégalais. Il a été notablement amélioré par des dispositions plus conformes aux modèles actuels de convention fiscale de l'O.C.D.E. ou de l'O.N.U.

C'est ainsi que les dividendes et intérêts provenant d'un Etat et versés à une personne domiciliée dans l'autre Etat sont imposables dans cet autre Etat. L'Etat de la source pourra toutefois prélever une retenue au taux maximum de 15 p.100.

Cette retenue prélevée dans un Etat ouvre droit à un crédit d'impôt d'égal montant dans l'autre Etat. Ce nouveau dispositif garantit donc aux résidents de France que l'impôt sénégalais ne dépassera pas 15 p. 100.

Ensuite, l'exploitation de navires sera désormais visée par la convention amendée. En effet, le texte de 1974 ne concernait que le régime fiscal des revenus provenant de l'exploitation d'aéronefs.

Par ailleurs, en matière de taxation de gains en capital aussi, la convention de 1984 était muette. L'avenant comble cette lacune en introduisant la disposition correspondante du modèle O.C.D.E.

Enfin, les dons et legs consentis aux Etats seront désormais réciproquement exonérés des droits de mutation. Pour les établissements publics et les organismes à but désintéressé, l'exonération réciproque est soumise à certaines conditions.

Dans cette période troublée que traverse l'Afrique, il est important que nos relations avec le Sénégal, point fort d'ancrage de notre politique africaine - nous sommes toujours, je le rappelle, le premier fournisseur et le premier client de ce pays - bénéficient d'une base solide pour un nouveau développement. La convention fiscale, ainsi amendée, y contribuera.

C'est pourquoi, monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, je vous demande aujourd'hui, au nom du Gouvernement, de bien vouloir autoriser l'approbation de l'avenant à la convention fiscale franco-sénégalaise, signé le 10 janvier 1991.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur

M. Yves Guéna, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. La commission est favorable à l'adoption de ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de l'avenant à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôts sur le revenu, d'impôts sur les successions, de droits d'enregistrement et de droits de timbre, signée le 29 mars 1974 et modifiée par l'avenant du 16 juillet 1984, signé à Dakar le 10 janvier 1991 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

CONVENTION AVEC L'ITALIE EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 462, 1990-1991) autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions et sur les donations et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales (ensemble un protocole). [Rapport n° 16 (1991-1992)].

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le ministre.

Mme Catherine Tasca, ministre délégué à la francophonie. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, la France et l'Italie ont conclu, le 20 décembre 1990, une convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions et sur les donations, et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales.

Cet accord vient s'ajouter à la convention fiscale de 1989 qui vise les impôts sur le revenu et sur la fortune, et qui se substituera à l'accord de 1958, dès que l'Italie nous aura notifié l'accomplissement de ses procédures constitutionnelles.

Ainsi disposerons-nous d'un dispositif juridique moderne et efficace, adapté au nouveau contexte européen. C'est, en effet, la volonté de ne pas mettre d'entrave à la libre circulation des personnes et des capitaux qui a été à l'origine de ces négociations, les dispositions des législations internes qui permettaient jusqu'ici d'éliminer partiellement la double imposition ne suffisant plus.

Le nouvel accord a pris pour référence le dernier modèle de l'O.C.D.E. de 1982, avec, cependant, des adaptations ou des innovations. Je ne citerai que quelques exemples.

Tout d'abord, en ce qui concerne l'imposition des biens immobiliers, si le principe retenu par l'article 5 - celui de l'imposition des biens immobiliers dans l'Etat où ils sont situés - est classique, ce même article prévoit cependant que la France pourra appliquer sa législation sur les sociétés immobilières ou à prépondérance immobilière.

En revanche, la règle qui a été choisie pour l'imposition des valeurs mobilières et des créances ne figure pas dans le modèle O.C.D.E. : la France pourra imposer conformément à son code des impôts les valeurs et créances françaises qui font partie de l'actif successoral ou d'une donation faite par une personne domiciliée en Italie.

L'accord prévoit également une assistance au recouvrement, comme d'ailleurs la convention relative à l'impôt sur le revenu.

Enfin, je signalerai à votre attention l'article qui vise les collectivités publiques et d'utilité publique. Chaque partie a accepté d'étendre aux collectivités publiques et organismes à but désintéressé de l'autre Etat les exemptions ou réductions d'impôt que sa législation interne prévoit pour ses institutions de même nature. Cette disposition reprend, en élargissant son champ d'application, le contenu de l'accord par échange de lettres du 9 juillet 1976, qui deviendra caduc à l'entrée en vigueur de la nouvelle convention.

Ainsi, monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, la convention signée le 20 décembre 1990 devrait-elle, en clarifiant la situation fiscale des contribuables des deux Etats en matière de droits de succession et de donation, contribuer à renforcer encore nos échanges, notamment les mouvements de capitaux privés, avec l'Italie. C'est pourquoi je vous demande, au nom du Gouvernement, de bien vouloir en autoriser l'approbation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Guéna, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. La commission donne un avis favorable à l'adoption du projet de loi.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions et sur les donations et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales (ensemble un protocole), signée à Rome le 20 décembre 1990 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

12

AVENANT A LA CONVENTION AVEC LA MALAISIE EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 463, 1990-1991) autorisant l'approbation de l'avenant à la convention du 24 avril 1975 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Malaisie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu. [Rapport n° 17 (1991-1992).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le ministre.

Mme Catherine Tasca, ministre délégué à la francophonie. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, la France et la Malaisie sont liées, depuis le 24 avril 1975, par une convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

La mise en œuvre de cet accord ne posait pas de problème jusqu'en 1983, date à laquelle la Malaisie a instauré une retenue à la source de 15 p. 100 sur les rémunérations pour services techniques. Les entreprises françaises comme la C.G.E., Jeumont-Schneider et Merlin-Gérin, qui reçoivent des paiements en provenance de Malaisie pour des services de ce type, se sont trouvées pénalisées par l'application de cette nouvelle réglementation malaise, la convention ne visant pas expressément ce type de revenus. Il a donc été nécessaire de clarifier, dans un cadre conventionnel, le régime fiscal de ces paiements.

C'est l'objet principal de cet avenant, qui prévoit un taux de retenue à la source de 10 p. 100, au lieu du taux de 15 p. 100 du droit interne malais, et qui institue en contrepartie un crédit d'impôt en France correspondant au montant de l'impôt malais.

En outre, ces dispositions, tout à l'avantage de nos entreprises, rétroagiront à compter du 1^{er} janvier 1986.

Par ailleurs, l'occasion de ces négociations a été saisie pour actualiser certaines clauses de l'accord de base, comme la définition des dividendes ou l'élimination des doubles impositions, clauses très techniques sur lesquelles je ne me hasarderai pas à m'attarder.

La nouvelle convention ainsi amendée devrait donc favoriser nos échanges avec la Malaisie : en essor depuis 1987, ceux-ci restent encore déséquilibrés. Cependant, du fait de contrats importants récemment signés par les Chantiers de l'Atlantique et Airbus, nos exportations devraient s'accroître notablement au cours des prochaines années.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, les observations que me paraît appeler cet avenant à la convention fiscale avec la Malaisie, dont je vous demande aujourd'hui, au nom du Gouvernement, de bien vouloir autoriser l'approbation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Guéna, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. La commission recommande l'adoption du projet de loi.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de l'avenant à la convention du 24 avril 1975 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Malaisie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signé à Kuala Lumpur le 31 janvier 1991 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

13

AVENANT A LA CONVENTION AVEC LA CORÉE EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 473, 1990-1991) autorisant l'approbation d'un avenant à la convention du 19 juin 1979 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Corée tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu. (Rapport n° 18 [1991-1992].)

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le ministre.

Mme Catherine Tasca, ministre délégué à la francophonie. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, un avenant à la convention fiscale franco-coréenne du 19 juin 1979 a été signé le 9 avril 1991.

L'initiative des négociations revient à la partie française, qui souhaitait régler un litige fiscal relatif au centre culturel coréen à Paris : celui-ci demandait, en effet, à être exonéré du paiement de la taxe d'habitation et de la taxe sur les salaires, bien qu'aucune disposition de l'accord de coopération culturelle et technique de 1965 ou de la convention fiscale de 1979 ne pût autoriser une telle exemption. De fait, pourtant, le centre culturel français à Séoul n'était pas imposé.

La France a donc proposé la mise au point d'un avenant qui permettrait à la fois de donner une base juridique aux exemptions fiscales dont bénéficieraient réciproquement les établissements culturels d'un des deux Etats sur le territoire de l'autre, et de mettre à jour ou de clarifier certains articles de la convention bilatérale conclue dix ans plus tôt.

L'avenant paraphé en mars 1989 et signé en avril 1991 comprend trois séries de clauses principales.

Au profit des entreprises, il donne une nouvelle définition de l'établissement stable, conforme au modèle de l'O.C.D.E., complète les règles touchant à l'imposition des biens immobiliers, élargit les possibilités d'application du taux réduit de 5 p. 100 sur les dividendes et abaisse de 15 p. 100 à 10 p. 100 les taux de retenue à la source pour les intérêts et les redevances.

En faveur des personnes physiques, il stipule l'imposition des pensions de sécurité sociale dans le pays de la source, les autres étant imposées au lieu de résidence du bénéficiaire, et permet de déduire du revenu imposable dans l'Etat de résidence les cotisations de retraite versées dans l'Etat d'origine. Ainsi sont satisfaits les vœux exprimés par les Français de l'étranger.

Enfin, les institutions culturelles et scientifiques sont exonérées d'impôts dus au titre de l'acquisition, de la possession ou de l'occupation des immeubles nécessaires à l'accomplissement de leur mission ainsi que de la taxe sur les salaires.

Le nouveau texte apporte donc des améliorations sensibles à la convention de 1979. Il faut espérer qu'il favorisera le règlement du contentieux, préjudiciable au développement des échanges économiques bilatéraux, qui oppose depuis 1988 plusieurs entreprises françaises - Alstom, Air

Liquide, Bouygues - ayant un établissement stable local à l'administration coréenne des impôts, et qu'il évitera le renouvellement de telles situations.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, les observations que me paraît appeler cet avenant à la convention fiscale franco-coréenne du 19 juin 1979, signé à Paris le 9 avril 1991, dont je vous demande aujourd'hui, au nom du Gouvernement, de bien vouloir autoriser l'approbation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Guéna, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. La commission est d'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de l'avenant à la convention du 19 juin 1979 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Corée tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signé à Paris le 9 avril 1991, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

14

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Robert Pagès, Mme Marie-Claude Beaudeau, M. Jean-Luc Bécart, Mmes Danielle Bidart-Reydet, Paulette Fost, Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean Garcia, Charles Lederman, Mme Hélène Luc, MM. Louis Minetti, Ivan Renar, Paul Souffrin, Hector Viron, Robert Vizet et Henri Bangou, une proposition de loi tendant à la juste réparation des préjudices subis par les victimes de mesures arbitraires ou de violences en raison de leur action ou de leurs opinions anticolonialistes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 41, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Robert Pagès, Mme Marie-Claude Beaudeau, M. Jean-Luc Bécart, Mmes Danielle Bidart-Reynet, Paulette Fost, Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean Garcia, Charles Lederman, Mme Hélène Luc, MM. Louis Minetti, Ivan Renar, Paul Souffrin, Hector Viron, Robert Vizet et Henri Bangou une proposition de loi tendant à reconnaître officiellement le caractère de journée nationale du souvenir et du recueillement à la journée du 19 mars, date anniversaire du cessez-le-feu survenu en Algérie en 1962.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 42, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Robert Pagès, Mme Marie-Claude Beaudeau, M. Jean-Luc Bécart, Mmes Danielle Bidart-Reydet, Paulette Fost, Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean Garcia, Charles Lederman, Mme Hélène Luc, MM. Louis Minetti, Ivan Renar, Paul Souffrin, Hector Viron, Robert Vizet et Henri Bangou une proposition de loi tendant à la reconnaissance de la pathologie propre aux anciens combattants d'Algérie, de Tunisie et du Maroc.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 43, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Robert Pagès, Mme Marie-Claude Beaudeau, M. Jean-Luc Bécart, Mmes Danielle Bidart-Reydet, Paulette Fost, Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean Garcia, Charles Lederman, Mme Hélène Luc, MM. Louis Minetti, Ivan Renar, Paul Souffrin, Hector Viron, Robert Vizet et Henri Bangou une proposition de loi tendant à remplacer dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 les mots : « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi » par les mots : « victimes de la déportation du travail » et à modifier, en conséquence, le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 44, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Robert Pagès, Mme Marie-Claude Beaudeau, M. Jean-Luc Bécart, Mmes Danielle Bidart-Reydet, Paulette Fost, Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean Garcia, Charles Lederman, Mme Hélène Luc, MM. Louis Minetti, Ivan Renar, Paul Souffrin, Hector Viron, Robert Vizet et Henri Bangou une proposition de loi tendant au règlement du contentieux relatif aux familles des morts et au rétablissement de la proportionnalité des pensions.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 45, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Robert Pagès, Mme Marie-Claude Beaudeau, M. Jean-Luc Bécart, Mme Danielle Bidart-Reydet, Paulette Fost, Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean Garcia, Charles Lederman, Mme Hélène Luc, MM. Louis Minetti, Ivan Renar, Paul Souffrin, Hector Viron, Robert Vizet et Henri Bangou une proposition de loi tendant à prendre en compte la durée du séjour en Afrique du Nord de 1952 à 1962 des anciens combattants pour une retraite anticipée.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 46, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Robert Pagès, Mme Marie-Claude Beaudeau, M. Jean-Luc Bécart, Mmes Danielle Bidart-Reydet, Paulette Fost, Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean Garcia, Charles Lederman, Mme Hélène Luc, MM. Louis Minetti, Ivan Renar, Paul Souffrin, Hector Viron, Robert Vizet et Henri Bangou une proposition de loi tendant à la suppression des forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 47, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Robert Pagès, Mme Marie-Claude Beaudeau, M. Jean-Luc Bécart, Mmes Danielle Bidart-Reydet, Paulette Fost, Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean Garcia, Charles Lederman, Mme Hélène Luc, MM. Louis Minetti, Ivan Renar, Paul Souffrin, Hector Viron, Robert Vizet, Henri Bangou une proposition de loi tendant à accorder le bénéfice de la campagne double aux fonctionnaires et assimilés anciens combattants en Afrique du Nord.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 48, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Robert Pagès, Mme Marie-Claude Beaudeau, M. Jean-Luc Bécart, Mmes Danielle Bidart-Reydet, Paulette Fost, Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean Garcia, Charles Lederman, Mme Hélène Luc, MM. Louis Minetti, Ivan Renar, Paul Souffrin, Hector Viron, Robert Vizet et Henri Bangou une proposition de loi portant extension aux

bénéficiaires des lois n° 50-1027 du 22 août 1950 et n° 51-538 du 14 mai 1951, de l'ensemble des dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans, et tendant à la création d'une commission d'étude sur la pathologie de la déportation du travail.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 49, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

15

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Robert Pagès, Mme Marie-Claude Beaudeau, M. Jean-Luc Bécart, Mmes Danielle Bidard-Reydet, Paulette Fost, Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean Garcia, Charles Lederman, Mme Hélène Luc, MM. Félix Leyzour, Louis Minetti, Ivan Renar, Paul Souffrin, Hector Viron et Robert Vizet une proposition de résolution tendant à créer une commission d'enquête sur l'industrie automobile française.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 50, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan et pour avis à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, en application de l'article 11, alinéa 1 du règlement. (*Assentiment.*)

16

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 22 octobre 1991, à seize heures et le soir :

Discussion du projet de loi (n° 444, 1990-1991) relatif à la sécurité des chèques et des cartes de paiement.

Rapport (n° 37, 1991-1992) de M. Jean-Marie Girault fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi est fixé au lundi 21 octobre 1991, à dix-sept heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements à quatre projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant le code du service national (n° 3, 1991-1992) est fixé au mardi 22 octobre 1991, à dix-sept heures ;

2° Au projet de loi, déclaré d'urgence, modifiant certaines limites d'âge des militaires et modifiant l'article 27 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales (n° 459, 1990-1991) est fixé au mardi 22 octobre 1991, à dix-sept heures ;

3° Au projet de loi, déclaré d'urgence, portant dispositions diverses en matière de transports (n° 359, 1990-1991) est fixé au jeudi 24 octobre 1991, à dix-sept heures ;

4° Au projet de loi relatif à l'Agence du médicament et à la maîtrise négociée des dépenses de médicaments remboursables, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence (n° 9, 1991-1992) est fixé au vendredi 25 octobre 1991, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures.*)

MICHEL LAISSY,
*Chef de service adjoint
au service du compte rendu sténographique*

ERRATUM

NOMINATION DE RAPPORTEURS

M. Guy Allouche a été nommé rapporteur du projet de loi n° 7 (1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, modifiant le tableau n° 7 annexé au code électoral relatif à l'effectif des conseils régionaux et à la répartition des sièges entre les départements.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

Réduction des heures d'ouverture des guichets dans les bureaux de poste ruraux

370. - 18 octobre 1991. - **M. Jean-Jacques Robert** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la décision prise, sans concertation avec les élus, par la direction départementale de La Poste en Essonne de réduire les horaires d'ouverture du bureau de Méréville de deux heures par jour. Les élus, les commerçants et les industriels du secteur n'ont pas été consultés, ni même informés, de cette disposition à la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne où siègent pourtant des représentants de cette administration. Cette remise en cause d'un service public au mépris des usagers vient aggraver le malaise en espace rural et conforte les sujets d'inquiétude sur l'isolement dans nos campagnes, au moment où la révision des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme tendent à organiser un nouvel afflux de population en région parisienne. Il s'interroge sur la portée de cette mesure discriminatoire et unilatérale qui préfigure la généralisation de la réduction des heures d'ouverture des guichets dans les bureaux ruraux, voire à terme la fermeture de certains d'entre eux. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour harmoniser les préoccupations de l'administration de La Poste avec l'indispensable développement économique, à court et moyen terme, en Ile-de-France.

Mise en place de trains à deux étages sur la ligne S.N.C.F. Corbeil-La Ferté-Alais-Malesherbes

371. - 18 octobre 1991. - **M. Jean-Jacques Robert** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la mise en place de trains à deux étages sur la ligne S.N.C.F. Corbeil-La Ferté-Alais-Malesherbes. Il lui rappelle que, en dehors des heures de pointe, les usagers sur ce trajet connaissent déjà une grande insécurité du fait du manque de contrôleurs, de l'absence de surveillance dans les gares et du nombre d'agressions. C'est pourquoi il s'interroge sur les conditions dans lesquelles cet équipement à deux étages, en particulier pour le voyageur installé dans la partie supérieure, a été mis en service. Ne serait-il pas sans moyens de défense en cas d'agression ? Dans cet esprit, il lui demande de lui communiquer les mesures qu'il n'a pas manquées de prendre au regard de l'inquiétude de ces usagers.